

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1902617

SOCIETE ECOLE SUPERIEURE
D'INFORMATIQUE ET DE COMMERCE

Mme X
Rapporteure

Mme Y
Rapporteure publique

Audience du 8 janvier 2025
Décision du 4 février 2025

66-09
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°1903590 du 26 février 2019, la présidente du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la requête, enregistrée le 21 février 2019, présentée par la société École supérieure de l'informatique et commerciale (ESIC).

Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires enregistrés les 26 février 2019, 29 avril, 12 mai, 17 et 20 juin 2021 et le 14 octobre 2024, la société Ecole supérieure d'informatique et de commerce (ci-après ESIC), représentée par M^e Samama, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 décembre 2018 par laquelle le préfet de la Région Île-de-France, lui a fait obligation de verser la somme de 2 217 093,39 euros en application des dispositions des articles L. 6362-4 et L. 6362-7-1 du code du travail et correspondant aux actions de formation dont elle ne justifie pas la réalisation et, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, la somme de 717 592,31 euros, par application des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail, au titre de la présentation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes afin d'obtenir la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle non réalisées ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la régularité du contrôle :

- la décision du 21 décembre 2018 est insuffisamment motivée ;
- elle a été prise en méconnaissance du principe du contradictoire dès lors qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de répondre utilement aux reproches qui lui ont été faits ;
- le contrôle effectué par les agents de la DRIEETS est entaché d'irrégularité dès lors que plusieurs des agents ayant procédé au contrôle n'avaient pas été commissionnés, en méconnaissance des dispositions l'article L. 6361-5 du code du travail.

En ce qui concerne le bien-fondé des sanctions :

- la décision méconnaît les articles 20 et 31 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dès lors que différentes administrations dont les agents ont bénéficié de formations ont attesté de l'exécution des formations en question alors que les factures correspondantes ont été écartées par le préfet ;

- plusieurs dizaines de factures ont été comptabilisées deux fois par le préfet à l'annexe 8 ce qui démontre un manque de sérieux du travail de contrôle réalisé par les agents de la DRIEETS ;

- elle justifie de la réalité de l'exécution des actions de formations dès lors que :

- * les contrats de professionnalisation ne sont pas des actions de formation et ne peuvent faire l'objet d'un contrôle et si, par extraordinaire, le tribunal venait à considérer qu'il s'agit bien d'actions de formation, elle produit l'ensemble des justificatifs établissant la réalité des prestations dispensées dans le cadre des contrats de professionnalisation de 2014 à 2016 ;

- * la mission de contrôle a rejeté, sur plusieurs dossiers, une facture pour l'ensemble du dossier qui en comportait plusieurs ;

- * l'organisme paritaire collecteur agréé « AFDAS » a déjà effectué un contrôle de ses formations et les a payées en intégralité, pourtant, à l'issue du contrôle de la DRIEETS et du préfet, les feuilles d'émargement signées de l'ensemble des stagiaires n'ont pas permis de reconnaître ces formations comme ayant été exécutées ;

- * c'est à tort que le préfet s'est fondé sur l'absence de remise aux stagiaires d'un programme de formation pour estimer que les prestations de formations n'ont pas été réalisées alors que s'agissant des marchés d'appel d'offre, elle ne peut postuler sans proposer de programme de formation et que le préfet ne lui a pas indiqué le nombre de personnes interrogées par ses services dans le cadre des « témoignages » ;

- * si la décision lui fait grief de ne pas respecter les clauses des conventions de professionnalisation et demandes de prise en charge financière des formations par les OPCA en matière d'évaluation et d'appréciation des résultats, l'évaluation n'étant pas obligatoire, l'indication des résultats de formation ne l'est pas non plus et qu'ainsi il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir produit les résultats d'évaluation ;

- * la circonstance selon laquelle la production de documents ne faisant pas état, selon le préfet, de renseignements pertinents, ne saurait permettre une application des dispositions de l'article L. 6362-7-1, lequel sanctionne le défaut de production de document alors qu'elle produit les attestations de fin de formation lesquelles comportent toutes les mentions nécessaires et, à titre subsidiaire, en ce qui concerne le dossier ACTIVISE et la prétendue erreur dans les dates soulevées par les agents de contrôle de la DRIEETS, cette erreur se justifie par la confusion provoquée par le changement d'année (janvier 2014 au lieu de janvier 2015) et il s'agit d'une

erreur commune qui ne peut être de nature à remettre en cause la validité des documents produits ;

* l'ensemble des feuilles d'émargement a été communiqué au préfet et produit dans le cadre de cette instance et que l'existence de feuilles d'émargements est présumée s'agissant des contrats de professionnalisation dès lors que dans cette hypothèse, ces formations ne sont financées par les organismes de formation que sur présentation des feuilles d'émargement ;

* la signature ou la mention du nom du formateur ne font pas parties des mentions obligatoires sur les feuilles d'émargement et la précision de ces mentions est impossible en raison du volume horaire des formations (deux heures par jour pour certaines et d'autres à distance) et le préfet commet donc une erreur de droit en ce qu'il impose à la société ESIC une condition qui ne figure pas au nombre de celles prévues à l'article D. 6353-4 du code du travail ;

* les formations incluant les projets, comme c'est le cas dans les contrats de professionnalisation, sont encadrées par un formateur lequel n'est pas physiquement toujours présent et certaines formations « présentesielles » peuvent être réalisées par des outils de visio-conférence comme Skype ;

* un même formateur peut encadrer plusieurs stagiaires dans une même tranche horaire sur plusieurs domaines de compétences ;

* les incompatibilités d'emploi du temps relevées par le préfet aux annexes 5, 6 et 7 s'expliquent par différentes raisons et notamment par le fait que des formateurs peuvent être remplacés à la dernière minute car empêchés et qu'un remplaçant soit nommé sans que les attestations de présence ne soient modifiées ;

* s'agissant des prétendues incohérences des informations qu'elle a communiquées concernant ses sous-traitants, celles-ci trouvent à s'expliquer avec les précisions qu'elle apporte en annexe 4 bis et alors qu'aucune erreur n'est mentionnée par le préfet s'agissant des formations qu'elle aurait faussement facturées à des entreprises du numérique ;

* le préfet n'a pas tenu compte, dans sa décision, du piratage informatique dont elle a été victime l'ayant empêchée de fournir un planning d'occupation des salles de ses locaux ;

* c'est à tort que le préfet s'est fondé, pour estimer que certaines actions de formations n'avaient pas été réalisées, sur les auditions menées par les agents de contrôle ;

* si la décision lui fait grief de ne pas avoir produit des dossiers ou d'avoir omis de fournir des dossiers entiers, elle avait mis à la disposition des agents de la DRIEETS l'ensemble de ces documents, deux fois (février et juin 2017), puis une autre fois en novembre 2017 et elle fait valoir qu'elle a mandaté un huissier de justice pour dresser un procès-verbal démontrant qu'elle a bien communiqué l'ensemble des documents demandés et le préfet a estimé, à tort, qu'elle n'avait pas présenté certains dossiers ;

- les dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail supposent que le préfet démontre à la fois la matérialité des manœuvres sanctionnées par ces dispositions ainsi que la volonté de l'établissement de tromper pour obtenir indûment le versement d'une aide or, les discordances et manquements constatés relèvent du domaine de l'erreur matérielle et le préfet ne démontre aucune volonté de sa part de dissimuler ou d'induire en erreur ;

- le remboursement qui peut être ordonné sur le fondement de l'article L. 6362-7-2 du code du travail ne peut concerner que les cas où les fonds ayant servi à financer la formation proviennent d'organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou de fonds publics en application de l'article L. 6362-4 du code du travail ;

- si le préfet l'a déchargée du remboursement de certains versements notamment les formations réalisées pour le compte de la société SOLUTECH, il n'a pas procédé à l'annulation des dossiers relatifs aux formations qui ont été dispensées à d'autres clients que la société SOLUTECH mais en même temps que celles qui ont été dispensées aux salariés de SOLUTECH ;

- dès lors que le préfet a considéré que la société SOLUTECH est hors du champ de contrôle, il devrait en être de même pour les sociétés ESAJ, Centre international de Deauville ou encore ORDATEL ;

- le préfet n'aurait pas dû écarter les factures correspondant à des formations dispensées à des salariés des sociétés qui sont dans le même cas de figure que SOLUTEC et qui n'ont ni comptabilisé ces prestations dans leurs budget formation ni fait appel à un OPCA (dès lors qu'il s'agissait surtout de location de salle et délégation de formateurs).

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2021, le préfet de Paris, préfet d'Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société ESIC et Mme E. ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 10 décembre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 17 décembre 2024 à 12 heures.

Un mémoire et des pièces complémentaires ont été enregistrées pour la société ESIC les 16 et 18 décembre 2024 et n'ont pas été communiqués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X, rapporteure,
- les conclusions de Mme Y, rapporteure publique,
- et les observations de M^c Elbaz, substituant M^c Samama, représentant la société Ecole supérieure d'informatique et de commerce.

1. La société Ecole supérieure d'informatique et de commerce (ESIC), dont la gérante est Mme E., est un organisme de formation spécialisé en ingénierie et projets de formation et d'accompagnement dont le siège social se situe à Montrouge (Hauts-de-Seine). Le 2 février 2017, l'ESIC a fait l'objet d'un contrôle administratif et financier, réalisé dans les conditions prévues par les articles L. 6362-1 et suivants du code du travail, par les services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) devenue la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), sur place et sur pièces de ses activités et en particulier sur la réalisation des actions de formation au cours des exercices comptables 2014, 2015 et 2016. Le 15 décembre 2017, la DRIEETS a clos l'instruction du dossier et lui a notifié le rapport de contrôle établi par ses agents. Par un courrier du 11 février 2018, la société a présenté ses observations et a communiqué de nouvelles pièces complémentaires contestant le rapport de contrôle. Par décision du 31 août 2018, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris lui a fait obligation de verser au Trésor public d'une part, la somme de 2 350 384,67 euros au titre des actions de formation dont elle ne justifiait pas la réalisation et, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, la somme de 858 852,31 euros, au titre de la présentation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes afin d'obtenir la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle non réalisées. La société ESIC a, le 2 novembre 2018, introduit un recours administratif préalable obligatoire sur le fondement des dispositions de l'article R. 6362-6 du code du travail. Par une décision du 21 décembre 2018, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris a ramené à

2 217 093,39 euros la somme que la société ESIC est tenue de verser au Trésor public en application des dispositions des articles L. 6362-4 et L. 6362-7-1 du code du travail et à 717 592,31 euros celle que la société, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, est tenue de verser au Trésor public du fait de la présentation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes afin d'obtenir la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle non réalisées sur le fondement des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail. Par sa requête, la société ESIC demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur l'étendue du litige et le caractère de recours de plein contentieux :

2. Il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, le cas échéant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue. Par suite, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux.

3. D'une part, les sanctions prononcées à l'encontre de la société ESIC par la décision du 21 décembre 2018 ont le caractère de sanctions administratives. Par suite, en demandant au tribunal l'annulation de cette décision, la société ESIC doit être regardée comme demandant également la décharge des sommes en litige. D'autre part, il résulte de ce qui a été dit au point précédent du présent jugement, que la requête introduite par la société ESIC a le caractère d'un recours de plein contentieux objectif.

Sur la régularité de l'arrêté attaqué :

4. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 6362-6 du code du travail, dans leur version en vigueur à la date de la décision attaquée : « *L'intéressé qui entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée en application de l'article R. 6362-4, saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision. / Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée notifiée à l'intéressé.* ».

5. D'une part, la décision attaquée vise les dispositions des articles L. 6361-2 et L. 6361-3 du code du travail et rappelle la nature et l'étendue du contrôle exercé par l'Etat sur les organismes de formation et que le contrôle a porté sur les exercices comptables 2014, 2015 et 2016. Elle rappelle les différentes étapes de la procédure contradictoire ayant précédé son édicton, vise le rapport établi à la suite du contrôle de l'administration et mentionne la date à laquelle il lui a été transmis ainsi que la décision préfectorale initiale du 4 septembre 2018. Elle est accompagnée en outre de plusieurs annexes répertoriant les factures par motif de rejet et auxquelles elle renvoie lors de chacun des points examinés. S'agissant du contrôle administratif de l'activité de formation, la décision attaquée détaille précisément les motifs pour lesquels la société requérante a méconnu les dispositions des articles L. 6353-8 et L. 6353-1 du code du travail et répond également aux arguments de la société sur ces points. S'agissant du contrôle de l'activité de dispensateur de formation, la décision rappelle que l'annexe 8 mentionne l'intégralité des formations dont la réalisation a été considérée comme non justifiée. Elle liste l'ensemble des dossiers non communiqués par la société pour les années 2014 et 2015. Elle liste les incohérences relevées lors du contrôle liées soit au planning des formateurs soit aux factures des sous-traitants et l'insuffisance des justificatifs présentés. Elle précise également les motifs pour lesquels la société a méconnu les dispositions de l'article D. 6353-4 du code du travail et analyse les nouvelles pièces transmises par la société à l'appui de son recours administratif.

S'agissant de l'activité de l'ESIC entrant dans le champ de la formation professionnelle, elle liste les documents et pièces manquants pour établir la réalité de l'exécution des formations et les incohérences relevées - et précise que le paiement des actions de formation par les OPCA ne suffit pas à démontrer l'exécution des prestations de formation. Elle identifie avec précision les factures pour lesquelles la réalité de l'exécution de la formation est contestée en renvoyant aux annexes 1, 2 et 3. Elle détaille les différentes incohérences relevées s'agissant des informations communiquées par la société sur ses sous-traitants et sur ses propres formateurs internes et renvoie précisément à l'annexe 4 pour la liste de ces incohérences s'agissant des sous-traitants et aux annexes 5, 6 et 7 s'agissant des formateurs internes. Elle reprend l'ensemble des éléments transmis par la société ESIC à l'appui de son recours et détaille les raisons pour lesquelles ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'absence de réalisation effective des actions de formation considérées. Elle répond également aux arguments de la société développés dans sa réponse du 11 février 2018 comme à l'appui de son recours administratif. Par ailleurs, la société est en mesure, à partir des annexes citées dans la décision et jointes à celles-ci, d'identifier, année par année la somme mise à sa charge sur le fondement des dispositions des articles L. 6362-4 et L. 6362-7-1. Enfin, s'agissant de l'application des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail, la décision développe les motifs pour lesquels les actions visées à l'annexe 9 ont été considérées comme non réalisées et pour lesquels le préfet a estimé que la société a intentionnellement utilisé des documents de nature à obtenir indûment le paiement de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle et ventilé, année par année, la somme due sur le fondement de ces dispositions. Il s'ensuit, contrairement aux allégations de la société ESIC, que la décision en litige de 25 pages et dotée de 8 annexes détaillées, comporte l'ensemble des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement et est ainsi suffisamment motivée, permettant dès lors à la société requérante de comprendre pour chacune des factures rejetées le motif de ce rejet et les raisons pour lesquels le préfet a fait application des dispositions de l'article L. 6362-7-2.

6. En deuxième lieu, à supposer qu'en faisant valoir qu'elle « se voit dans l'impossibilité de répondre utilement et point par point aux reproches qui lui sont faits », la société ESIC ait entendu soulever le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire, il résulte de l'instruction que, depuis la notification de l'avis de contrôle, le 15 décembre 2016, la société ESIC a eu, à de nombreuses reprises, l'opportunité de présenter toutes les pièces qu'elle estimait utiles pour justifier de la réalisation effective des actions de formation et a pu prendre connaissance, à l'occasion de la transmission du rapport de contrôle, des griefs qui lui étaient faits afin d'y répondre utilement ainsi que de la substance des auditions réalisées par les agents de contrôle. Plus encore, il résulte également de l'instruction qu'un délai supplémentaire a été accordé à la société ESIC, dérogeant au délai initial de 30 jours prévu à l'article R. 6362-3 du code du travail, pour présenter ses observations. Enfin, la société requérante a pu également présenter ses observations à l'appui de son recours administratif préalable obligatoire, conduisant le préfet à réviser partiellement la décision du 31 août 2018. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe du contradictoire ne peut qu'être écarté.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 6362-10 du code du travail : « *Les décisions de rejet de dépenses et de versement mentionnées au présent livre prises par l'autorité administrative ne peuvent intervenir, après la notification des résultats du contrôle, que si une procédure contradictoire a été respectée.* ».

8. Lors de la procédure contradictoire prévue par les dispositions du code du travail, les organismes contrôlés doivent recevoir communication de l'ensemble des éléments déterminants recueillis au cours de l'enquête, y compris le cas échéant des renseignements obtenus auprès de

tiers par des témoignages. Si l'administration entend se fonder sur de tels éléments, il lui incombe alors d'informer l'intéressé de leur origine et de leur teneur, avec une précision suffisante pour lui permettre, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander, le cas échéant, la communication des documents qui les contiennent. Toutefois, lorsque l'accès à ces renseignements serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui en sont à l'origine, l'administration doit se limiter à informer l'intéressé, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur.

9. En l'espèce, il résulte tant du rapport de contrôle que de la décision attaquée que la société ESIC a eu connaissance des témoignages obtenus auprès de tiers dont la teneur lui a été communiquée, de façon suffisamment circonstanciée pour lui permettre de discuter de ces témoignages ce qu'elle a justement fait dans son recours administratif préalable obligatoire comme dans sa requête et son mémoire complémentaire en reprenant chacun des témoignages cités dans la décision attaquée et en discutant le contenu, client par client.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 6361-5 du code du travail : « *Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, formés préalablement pour assurer les contrôles prévus au présent titre, assermentés et commissionnés à cet effet. Ils peuvent se faire assister par des agents de l'Etat. Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.* ». L'article D. 6361-3 du même code dispose que : « *Les agents de la fonction publique de l'Etat placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 suivent une formation pratique de six mois dans les services en charge des contrôles. / Durant ce stage, ils participent aux contrôles en qualité d'assistant* ».

11. D'une part, le préfet produit en défense les arrêtés de commissionnement des trois agents de contrôle de la DRIEETS ayant signé le rapport. Il résulte de ces arrêtés que Mme Colet-Callens a été commissionnée par un arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris du 27 mai 2016 publié le 8 juin 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France n°IDF-009-2016-06 aux fins d'effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail, que Mme Colas a été commissionnée par un arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris du 21 octobre 2016 publié le 24 octobre 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France n°IDF-030-2016-10 aux mêmes fins que Mme Colet-Callens et que M. Montanari a été commissionné par un arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris du 29 mai 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France n° NVE- juin 2015 aux fins d'effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à 12, L. 6361-1 à 4 et L. 6363-1 du code du travail. Dans ces conditions, ces trois agents étaient compétents pour procéder au contrôle.

12. D'autre part, les dispositions des articles précités du code du travail permettaient aux inspecteurs ayant réalisé le contrôle de se faire assister par des agents de la fonction publique de l'Etat. Si la société ESIC fait valoir que trois autres agents étaient présents lors du contrôle, elle n'apporte aucun élément au soutien de ses allégations selon lesquels ils ne se seraient pas bornés à assister les inspecteurs dans les opérations de contrôle. Par ailleurs, ni le nom ni la signature des agents ayant assisté les inspecteurs lors des opérations de contrôle ne sont tenus de figurer dans le rapport de contrôle et il résulte de l'instruction que ce rapport comporte bien le

nom et la signature des trois inspecteurs commissionnés ayant procédé aux opérations de contrôle. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de contrôle doit être écarté dans toutes ses branches.

13. En cinquième lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 6362-6 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige : « *Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions. / A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1* ». Aux termes de l'article L. 6354-1 du même code : « *En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait* ». Aux termes de l'article L. 6362-7-1 du même code : « *En cas de contrôle, les remboursements mentionnés aux articles L. 6362-4 et L. 6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations. / A défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.* ».

14. D'une part, il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'administration d'apprécier, au regard des pièces produites par l'organisme prestataire de formation sur lequel pèse la charge de la preuve, et sous le contrôle du juge, la réalité des actions de formation professionnelle. Il s'ensuit que l'autorité préfectorale est en droit de remettre en cause la fiabilité ou l'authenticité des pièces que l'organisme a fournies, notamment les feuilles d'émargement signées par les stagiaires, et de se fonder sur les anomalies ou les incohérences existant entre les divers justificatifs pris en compte pour regarder des actions de formation comme n'étant pas exécutées.

15. D'autre part, si la société ESIC fait valoir que dès lors qu'il a repéré une incohérence sur une partie de la formation le préfet rejette la facture correspondant à la formation dans sa globalité alors même que l'incohérence ne porterait que sur une partie infime du dossier, les incohérences relevées par l'autorité préfectorale s'agissant des pièces justificatives produites à l'appui de la facture peuvent jeter le doute sur la fiabilité de la facture dans sa globalité et donc sur l'ensemble des heures de formation concernées par celle-ci quand bien même certaines auraient effectivement été réalisées.

16. En dernier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 6362-11 du code du travail dans leur version alors en vigueur : « *Lorsque les contrôles ont porté sur des prestations de formation financées par l'Etat, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1, les employeurs ou les organismes agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue, l'autorité administrative les informe, chacun pour ce qui le concerne, des constats opérés. Le cas échéant, les constats opérés sont adressés au service chargé du contrôle de l'application de la législation du travail.* ».

17. D'une part, si la société ESIC fait valoir que la décision attaquée méconnaît les articles 20 et 31 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dès lors que les comptables publics des autorités administratives qui lui ont confié des prestations de formations se sont nécessairement assurés, avant de procéder au paiement, que les actions de formations avaient été effectivement réalisées car ce contrôle leur incombe en vertu des articles précités, un tel moyen est inopérant dès lors que dans le cadre des opérations de contrôle en cause, il n'appartient pas au préfet de vérifier le contrôle opéré par les comptables publics des autorités administratives ayant

procédé au paiement des factures émises par la société. D'autre part, et en tout état de cause, les dispositions précitées de l'article L. 6362-11 du code du travail permettent que le contrôle réalisé par l'inspection du travail puisse porter sur des prestations financées par des autorités administratives et à supposer même que les comptables publics aient pu procéder à des vérifications sur la validité de la dette en sollicitant la production de pièces justificatives, lesquelles ne sont pas nécessairement les mêmes que celles visées par les dispositions du code du travail, les seules attestations produites par la société ESIC, au demeurant postérieures au contrôle et non établies directement par les comptables publics des autorités administratives concernées, ont pu être considérées comme n'étant pas suffisantes, faute d'être étayées par d'autres pièces - notamment les feuilles d'émargement dûment remplies, les attestations de fin de formation, les ordres de mission des formateurs, les évaluations initiales et finales des bénéficiaires des formations...-, pour établir la réalité des formations concernées et facturées par la société ESIC. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance, par la décision attaquée des articles 20 et 31 du décret du 7 novembre 2012 doit être écarté.

Sur le bien-fondé des sanctions :

En ce qui concerne la sanction infligée en application de l'article L. 6362-7-1 du code du travail au titre des actions de formation non exécutées

S'agissant des moyens de légalité soulevés :

18. En premier lieu, aux termes de l'article L. 6361-2 du code du travail : « *L'État exerce un contrôle administratif et financier sur : / 1° Les activités en matière de formation professionnelle continue conduites par : / c) Les organismes de formation et leurs sous-traitants ; (...)* ». L'étendue de ce contrôle est fixée par l'article L. 6361-3 du même code : « *Le contrôle administratif et financier des dépenses et activités de formation porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle continue. / Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme. (...)* ». Quant aux obligations des organismes de formation, aux termes de l'article L. 6362-5 de ce code : « *Les organismes mentionnés à l'article L. 6361-2 sont tenus, à l'égard des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 : 1° De présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue ; 2° De justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités. A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses considérées, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article L. 6362-10.* ». L'article L. 6362-6 de ce code dans sa version alors en vigueur dispose que : « *Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions. / A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1.* ». Enfin, l'article L. 6362-7-1 de ce code prévoit que : « *En cas de contrôle, les remboursements mentionnés [à l'article] L. 6362-6 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations. / A défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.* ».

19. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'organisme prestataire de formation d'établir la réalité des activités conduites en matière de formation professionnelle continue. La réalité de l'exécution d'une formation peut être établie par la production de différentes pièces et notamment la convention de formation, le programme de la formation, les documents d'information préalable du stagiaire dont font partie les convocations, la feuille d'émargement, la facture lorsqu'il s'agit d'un formateur externe ou encore les attestations de fin de formation et l'évaluation de la formation par le stagiaire. Il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas exigé, contrairement à ce que fait valoir la société ESIC, la production de telle ou telle pièce pour estimer qu'elle établissait la réalité de l'exécution d'une action de formation mais s'est au contraire fondé sur un faisceau d'indices concordants pour déduire, pour chaque action de formation, à partir des pièces justificatives produites par la société, si celle-ci établissait ou non la réalité de son exécution.

20. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 6325-1 du code du travail : « *Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.* ». Aux termes de l'article L. 6312-1 du même code : *L'accès des salariés à des actions de formation professionnelle continue est assuré (...)* /4° *Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1.* » Et, aux termes de l'article L. 6325-13 du même code : « *Dans le cadre du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou d'actions de professionnalisation engagées dans le cadre de contrats à durée indéterminée, les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise elle-même.* ».

21. Il résulte de ces dispositions, que les actions de formation conduites dans le cadre des contrats de professionnalisation, qu'il s'agisse des enseignements généraux ou des actions d'évaluation et d'accompagnement, entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les dépenses liées à la formation des jeunes salariés sous contrat de professionnalisation n'entrent pas dans le champ du contrôle administratif et financier exercé par l'Etat.

22. En troisième lieu, en ce qui concerne les dossiers déjà contrôlés par l'organisme paritaire collecteur agréé « AFDAS », la circonstance que l'OPCA a accepté la prise en charge financière de l'ensemble des contrats de professionnalisation qui lui ont été transmis par la société requérante n'est pas de nature, à elle seule, à démontrer que lesdits contrats devraient être regardés comme remplissant l'ensemble des conditions au regard de la réglementation applicable en l'espèce. En effet, dans le cadre de son pouvoir de contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs, il appartient à l'Etat de vérifier, notamment, le bien-fondé des contrats de professionnalisation conclus au regard des dispositions du code du travail. En outre, contrairement à ce que soutient la société, cet accord de l'OPCA ne saurait l'exonérer de sa propre responsabilité en qualité d'employeur au regard des obligations qui pèsent sur elle en matière de formation professionnelle continue. Par suite, ce moyen doit être écarté.

23. En quatrième lieu, l'article L. 6353-8 du code du travail pose l'obligation pour l'organisme, vis-à-vis du stagiaire, de lui remettre, avant son inscription définitive, le programme et les objectifs de la formation dès lors qu'aux termes des dispositions de cet article, dans sa

rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire avant son inscription définitive. (...)* ».

24. D'une part, il résulte des dispositions précitées, qu'il incombait à la société ESIC de remettre à chacun des stagiaires, avant leur inscription définitive, le programme et les objectifs de la formation ainsi que les horaires prévisionnels de celle-ci. Si la société fait valoir que « ses programmes généraux sont présents sur son site internet et peuvent être consultés et imprimés », il lui appartenait de les remettre elle-même aux stagiaires et non de considérer qu'ils pouvaient y avoir accès sur son site internet et les consulter par eux-mêmes, de leur plein gré. Si elle fait également valoir que des programmes de formation sont nécessairement établis pour les formations dispensées par le biais des appels d'offre, comme c'est le cas pour ses clients SOLUTEC, INSEE, PÔLE EMPLOI, MAIRIE DE PARIS et REGION ÎLE-DE-FRANCE dès lors que, lorsqu'elle candidate à un appel d'offres, elle doit nécessairement proposer un programme de formation et que de la même façon, pour obtenir un financement d'une formation de la part d'un OPCA, elle doit fournir un programme de formation, ces circonstances ne sauraient la dispenser de fournir aux stagiaires le programme de la formation avant l'inscription définitive de ceux-ci.

25. D'autre part, la société ESIC ne conteste pas l'argumentation opposée par le préfet tirée de ce que les programmes présents sur son site internet sont très généraux, ne comportent pas de détails des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre afin de permettre de suivre la bonne exécution des actions de formation et ne mentionnent pas non plus l'existence d'outils d'évaluation des acquis des stagiaires.

26. Par ailleurs, la société ESIC soutient que la décision du préfet s'appuie sur douze témoignages mais qu'un seul fait état de l'absence de réception d'un programme de formation. Il n'en demeure pas moins que, s'agissant du témoignage concerné, à savoir celui de la gérante de la société « Plaisirs et collections » qui affirme n'avoir jamais reçu de programme de formation pour les formations suivies par ses salariés, la société ESIC n'apporte aucun élément permettant de contrer cet argument. Par ailleurs, il résulte des termes de la décision attaquée que les factures liées aux actions de formation prétendument suivies par les salariés de cette entreprise n'ont pas été rejetées pour l'unique motif tiré de l'absence de programme mais aussi en raison des incohérences entre les formations facturées par le FORCO et la réalité des formations effectuées, non établies au regard des différents éléments relevés par le préfet s'agissant de ces formations - stagiaire qui a déclaré n'avoir jamais suivi de formation, intitulés de formation différents, nombre d'heures facturées différent du nombre d'heures de formations suivies etc...

27. Enfin, la remise par l'organisme de formation au stagiaire du programme et des objectifs de la formation est un indice parmi d'autres permettant d'établir que la formation a réellement été dispensée au sens des dispositions de l'article L. 6362-6 du code du travail et il ne résulte pas de l'instruction que le préfet se serait uniquement fondé sur l'absence de remise, par la société ESIC, de programmes et d'objectifs de formation à des stagiaires pour considérer qu'une ou plusieurs formations n'auraient pas été réellement dispensées.

28. En cinquième lieu, en ce qui concerne l'évaluation et l'appréciation des résultats des stagiaires, la société requérante ne saurait utilement se prévaloir de la circulaire DGEFP

n° 2011-26 du 15 novembre 2011 qui est dépourvue de caractère réglementaire et se borne à rappeler les conditions prévues aux articles L. 6362-7-1 et 2 du code du travail.

29. Aux termes de l'article L. 6353-1 du code du travail : « (...) *A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation* ». Il résulte de ces dispositions que l'organisme de formation doit produire un document mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action mais également les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

30. Il résulte de l'instruction que si la société ESIC produit, à l'appui de sa requête, quelques grilles d'évaluation et de questionnaires à choix multiples (QCM), pour cinq stagiaires différents mais pour la même formation « Certification administrateur réseaux » et quelques évaluations qu'elle produit à l'appui des factures, ces pièces sont insuffisantes pour remettre en cause l'affirmation du préfet selon laquelle elle n'a pas rempli son obligation, de produire les résultats des évaluations des acquis de la formation alors, en outre, qu'elle ne relit les grilles d'évaluation susmentionnées à aucune formation en particulier ou aucune facture rejetée par le préfet. Au surplus, les autres documents qu'elle produit -notamment des exemples de test vierges de sélection en français, culture générale, anglais, une facture correspondant à l'achat de « 7 examens ITIL », la grille vierge de « fiche d'évaluation du stage »- ne sont pas davantage de nature à établir qu'elle a effectivement rempli son obligation d'évaluation des acquis de la formation vis-à-vis des stagiaires. De plus, la production des bulletins semestriels pour les élèves en contrat de professionnalisation, ne sauraient justifier à elle seule la réalité des formations en cause, alors, ainsi qu'il le sera relevé aux points 45 et 46, elle n'établit pas la réalité des formations suivies eu égard aux incohérences et irrégularités entachant la plupart de ces contrats.

31. En ce qui concerne les attestations de fin de formation, contrairement à ce que soutient la société requérante, celles-ci doivent comporter les résultats de l'évaluation des acquis de la formation en vertu des dispositions rappelées au point 29. En outre, ces attestations, comme tout autre justificatif de la réalité des formations dispensées, peuvent régulièrement être prises en considération par l'administration à cette fin. Or, en l'espèce, il résulte de l'instruction, et ainsi que le fait valoir le préfet, que les attestations de fin de formation produites par la société ESIC sont, dans la quasi totalité des cas, uniquement signées par la société elle-même et ne sont pas signées par le stagiaire ayant suivi la formation. Ces attestations ne comportent pas l'ensemble des mentions obligatoires et notamment les résultats des acquis de la formation en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 6353-1 du code du travail. Par ailleurs, la société n'établit pas davantage, par la production de courriers électroniques par exemple, avoir effectivement transmis ces attestations aux entreprises clientes ou aux stagiaires.

32. Enfin, s'agissant précisément du dossier « ACTIVISE » cité par la société ESIC, si elle reconnaît une erreur dans la date mentionnée sur l'attestation de fin de formation : « janvier 2014 » au lieu de « janvier 2015 » mais précise que « ceci n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de l'action de formation par ailleurs justifiée par l'ensemble des pièces obligatoires », elle ne précise pas le numéro de la facture correspondant à cette formation. Or, il résulte de l'instruction, et plus précisément de l'annexe 8, que le préfet n'a rejeté aucune facture ayant comme client « ACTIVISE » au titre de l'année 2015. Et, de même, aucune facture correspondant à une formation qui aurait été dispensée au client « SERLIN » ne figure à l'annexe 8.

33. En septième lieu, les feuilles d'émargement font partie des pièces justificatives qui permettent de justifier de l'effectivité des actions de formation, l'administration pouvant en contrôler les mentions en opérant des recoupements entre les différents éléments qu'elle a recueillis au cours de son contrôle.

34. Il résulte de l'instruction et, en particulier, des pages 8 et 9 de la décision attaquée que le préfet a adressé la liste des factures et des formations pour lesquelles, sur les années 2014 à 2016, les feuilles d'émargement n'ont jamais été produites par la société ESIC. Si la société ESIC soutient qu'elle produit en pièce 22, l'ensemble des « feuilles d'émargement prétendument manquantes », la pièce n°22 de sa requête, intitulé « COPIES DES DOSSIERS » comporte des pièces contractuelles - notamment cahier des clauses particulières, acte d'engagement - dans le cadre de la passation de marchés publics pour lesquels l'ESIC était candidate, notamment au profit de l'INSEE, mais aucune feuille d'émargement. Si elle fait également valoir que l'existence de feuilles d'émargement est présumée dans le cadre des contrats de professionnalisation dès lors que les organismes financeurs n'acceptent la prise en charge de la formation que sur présentation de ces feuilles, il résulte de ce qui a déjà été dit précédemment qu'il lui incombe, quel que soit le contrôle déjà opéré par les OPCA, de présenter l'ensemble des feuilles d'émargement correspondant aux formations qu'elle estime avoir dispensées.

35. En huitième lieu, en ce qui concerne les mentions relatives à l'identité et à la signature du formateur, d'une part, la société ESIC fait valoir que les formations incluant les projets, comme c'est le cas dans les contrats de professionnalisation, sont encadrées par un formateur lequel n'est pas physiquement toujours présent. Toutefois, la société n'établit pas, par la production de la seule attestation qu'elle cite, laquelle est au demeurant postérieure au contrôle, que les programmes de formation mentionnaient une phase de « projet » durant laquelle les formateurs n'étaient majoritairement pas présents physiquement.

36. D'autre part, si elle fait valoir qu'un même formateur peut encadrer plusieurs stagiaires dans une même tranche horaire sur plusieurs domaines de compétences, cette circonstance ne la dispense pas de produire les éléments permettant de connaître l'identité du formateur et les matières enseignées et, sur ce point, les éléments qu'elle produit sont insuffisants pour lever les doutes listés par le préfet dans les différentes annexes et notamment dans l'annexe 2 laquelle concerne les factures pour lesquelles l'identité du formateur n'est pas indiquée sur les feuilles d'émargement.

37. Enfin, si la société ESIC indique que certaines formations « présentiels » peuvent être réalisées par des outils de visio-conférence comme Skype, elle n'indique pas précisément quelles formations auraient eu lieu en « visio-présentielle » et, ainsi que le fait valoir le préfet, il lui appartenait de démontrer que les formations en ligne ont bien eu lieu par la production de relevés de connexion, de documents de travail, de documents d'organisation, de la transmission aux stagiaires des informations relatives aux personnes à joindre en cas de problème de connexion et n'établit pas davantage que les clients étaient informés de la possibilité que la formation ne soit pas forcément assurée en présentielle.

38. En neuvième lieu, contrairement à ce que la société ESIC fait valoir, le préfet a tenu compte, à la page 12 de sa décision, de ce que le logiciel d'occupation des salles avait été gravement endommagé à la suite de l'attaque en ligne dont elle avait été victime et il a accepté de s'en tenir à la reconstitution du planning des salles opérée par la secrétaire de la société et a seulement indiqué, dans sa décision, sans que cela en constitue le motif principal, que la société n'avait pas fourni de documents d'époque - courriers électroniques, agendas des formateurs -

pour établir la répartition des différentes formations entre les salles des deux établissements, ce que la société ESIC ne conteste pas et alors qu'elle n'établit ni même n'allègue que le piratage informatique dont elle a été victime l'aurait empêchée de fournir les courriers électroniques envoyés aux stagiaires et formateurs permettant de procéder à la reconstitution de la répartition des actions de formation au sein des locaux.

S'agissant de l'examen des factures contestées :

Quant aux attestations établies par des agents relevant de différentes administrations

- La Gendarmerie nationale

39. Il résulte de l'instruction que l'attestation produite par la société ESIC, laquelle est postérieure au contrôle, établie par le sous-directeur adjoint des supports opérationnels de la gendarmerie nationale, se borne à lister les factures pour lesquelles la société ESIC aurait réellement effectué les formations. Or, l'attestation est imprécise dès lors qu'elle ne mentionne ni l'identité du formateur ni les conditions d'exécution des formations - les salles notamment -. Sur les trois factures dont il est question dans l'attestation, (factures n^{os} FA-2015-00265 ; FA-2015-00340 et FA-2015-00364) seule la facture FA-2015-00340 figure dans l'annexe 8 et a été écartée par le préfet. S'agissant de la facture FA-2015-00364 d'un montant de 3 600 euros, la décision attaquée précise en page 8, que les justificatifs produits par la société ont permis de considérer que cette action de formation avait bien été réalisée. Il résulte par ailleurs de l'instruction que ni la facture n° FA-2015-00340 ni les pièces justificatives l'accompagnant, notamment les feuilles d'émargement, n'ont été produites par la société ESIC dans le cadre de la présente instance. Dès lors, la seule production de l'attestation susmentionnée, laquelle est insuffisante, n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation du préfet s'agissant de la réalité de l'exécution de cette action de formation.

- La ville de Montrouge

40. Il résulte de l'instruction que l'attestation produite par la société ESIC, laquelle est postérieure au contrôle, établie par la direction des ressources humaines de la mairie de Montrouge, mentionne que le paiement des formations n'est possible que si les attestations de présence et de formation sont fournies et que la responsable atteste également du « *service fait auprès de nos nombreux agents qui ont pu bénéficier des formations dispensées par l'ESIC notamment en 2015* ». Sur les 12 factures mentionnées dans l'attestation, dont la numérotation de celles-ci est propre à la commune et ne se recoupe pas avec celle de la société ESIC, il résulte de l'instruction que :

* la facture n° 2015-00003 figure sur l'annexe 1 du préfet et a donc été écartée en raison d'un défaut de signature personnelle du formateur. S'agissant de cette formation ayant eu lieu les 2 décembre 2014 et 27 janvier 2015, la société ESIC ne produit aucune feuille d'émargement. Ainsi, l'attestation produite ne permet pas, à elle seule, de remettre en cause l'appréciation du préfet quant à la réalité de l'exécution de cette formation.

* les sept autres factures figurent sur l'annexe 2 du préfet et ont été écartées en raison du défaut de mention du nom du formateur. Pour établir la réalité de l'exécution de ces formations, la société ESIC se borne à produire les attestations de formations qu'elle a elle-même établies et lesquelles ne sont pas signées par la mairie de Montrouge. Si la société produit également les convocations, elle ne produit aucune trace d'un courrier électronique ou d'un courrier par lequel elles auraient été envoyées aux stagiaires. S'agissant des feuilles d'émargement produites, il résulte de l'instruction que :

- pour la facture 2015-00013 correspondant à des formations qui auraient eu lieu les 6, 20 et 27 janvier 2015, ne figure sur les feuilles d'émargement aucune mention du nom du formateur et elles n'ont pas été signées par lui.

- pour la facture 2015-00041 correspondant à des formations qui auraient eu lieu les 3, 10 et 24 février 2015, ne figure sur les feuilles d'émargement aucune mention du nom du formateur et elles n'ont pas été signées par lui. Au surplus, aucune feuille d'émargement n'est produite pour la journée du 24 février 2015.

- pour la facture 2015-00102 correspondant à des formations qui auraient eu lieu les 7, 14 et 28 avril 2015, ne figure sur les feuilles d'émargement aucune mention du nom du formateur et elles n'ont pas été signées par lui.

- pour la facture 2015-00120 correspondant à des formations qui auraient eu lieu les 5, 12, 19 et 26 mai 2015, ne figure sur les feuilles d'émargement aucune mention du nom du formateur et elles n'ont pas été signées par lui. Au surplus, aucune feuille d'émargement n'est produite pour la journée du 19 mai.

- pour la facture 2015-00218 correspondant à une formation qui aurait eu lieu le 7 juillet 2015, ne figure sur les feuilles d'émargement aucune mention du nom du formateur et elles n'ont pas été signées par lui. Au surplus, aucune feuille d'émargement n'est produite pour la journée du 19 mai.

Ainsi, s'agissant de ces cinq factures, l'attestation produite ne permet pas, à elle seule, au regard des irrégularités figurant dans les feuilles d'émargement, de remettre en cause l'appréciation du préfet quant à la réalité de l'exécution de ces formations.

- pour la facture 2015-00062 correspondant à des formations qui auraient eu lieu les 3, 10, 17 24 et 31 mars 2015 : les feuilles d'émargement produites sont signées sur ces dates lesquelles comportent le nom et la signature du formateur. Dans ces conditions, la société ESIC établit la réalité de l'exécution de cette formation, et c'est à tort que le préfet a inscrit cette facture d'un montant de 1 250 euros à l'annexe 8. Et, pour la facture 2015-00179 correspondant à des formations qui auraient eu lieu les 2, 4, 9, 11, 16, 23 et 30 juin 2015 : trois feuilles d'émargement signées sont produites sur ces dates lesquelles comportent le nom et la signature du formateur. Dans ces conditions, la société ESIC établit la réalité de l'exécution de cette formation, et c'est à tort que le préfet a inscrit cette facture d'un montant de 1 750 euros à l'annexe 8.

- UNAGECIF

41. Il résulte de l'instruction que le courriel adressé le 9 octobre 2018 par l'UNAGECIF à un représentant de l'organisme ESSPA invite seulement son destinataire à se rapprocher du commissaire au compte qui pourra seulement garantir « l'acquittement des factures liées à ce dossier » et que les factures ont été réglées sur présentation de justificatifs fournis mais sans précision sur la nature des justificatifs en question. Dès lors, ce courriel n'est pas de nature à établir la réalité de l'exécution des formations dispensées à destination du personnel de l'UNAGECIF.

- POLE EMPLOI

42. Il résulte de l'instruction que l'attestation du 10 octobre 2018 produite par la société ESIC mentionne une liste de 29 factures ayant donné lieu à règlement par Pôle emploi suite aux formations dont la société a été mandataire dans le cadre de l'attribution d'un lot. Il résulte de l'instruction que les factures n^{os} 2016-FA-379, 381, 383, 386, 388, 414, 437, 438 et 441 ont été rejetées par le préfet dès lors que le nom du formateur n'est pas mentionné sur les feuilles

d'émargement, ce que la société ESIC ne conteste pas dans le cadre de la présente instance, laquelle n'apporte aucun élément permettant d'identifier les formateurs alors, au surplus, qu'elle ne produit pas les dossiers correspondant aux factures n°s 2016-379, 386, 388, 414, et 437. Il résulte également de l'instruction que, s'agissant des factures n°s 2016-180, 190, 355, 356, 357, 378, 380, 382, 384, 385, 387, 400, 401, 413, 415, 416, 439, 440 et 442, celles-ci ont été écartées en raison d'un défaut partiel d'identification des formateurs, ce que la société ESIC ne conteste pas davantage dans le cadre de la présente instance, laquelle n'apporte aucun élément permettant d'identifier les formateurs sur la totalité des semaines de formation correspondant aux factures mentionnées, alors, au surplus, qu'elle ne produit pas les dossiers correspondant aux factures n°s 2016-355, 357, 378, 387, 400, 401, 413 et 415. Enfin, s'agissant de la facture n°2016-357, le préfet l'a écartée en raison d'une incohérence dans l'emploi du temps de M. Romana pour la période du 3 au 7 octobre 2016, ce que la société ESIC ne conteste pas. Ainsi, l'attestation produite ne permet pas, à elle seule, au regard des irrégularités et imprécisions figurant dans les feuilles d'émargement de l'ensemble des dossiers Pôle emploi, de remettre en cause l'appréciation du préfet quant à la réalité de l'exécution de ces formations.

- INSEE

43. Il résulte de l'instruction que la société ESIC a produit une attestation du 3 octobre 2018 émanant du chef de la division « formation-concours » de l'INSEE qui certifie la réalisation de dix actions de formation au bénéfice du personnel en 2015. Cette attestation mentionne, pour chaque formation, l'intitulé de la formation, sa date d'exécution, le nombre d'agents concernés et le prix HT payé pour celle-ci. L'ensemble des formations ont été considérées comme non exécutées par le préfet à l'annexe 8. Il résulte de l'instruction que :

* S'agissant des factures n°s 2015-FA-259, 342 et 358, il résulte de l'annexe 1 qu'elles ont été écartées dès lors que les feuilles d'émargement produites par la société sont dépourvues de la signature personnelle du formateur. Plus particulièrement pour les factures n°s 2015-FA-259 et 358, la société ESIC ne produit aucune feuille d'émargement à l'appui de ces factures et n'établit ainsi pas la réalité de l'exécution des formations correspondantes, tandis que s'agissant de la facture n°2015-FA-00342, si elle produit une feuille d'émargement, celle-ci n'a pas été personnellement signée par le formateur, ce que la société ne conteste pas.

* S'agissant de la facture n° 2015-FA-00124, elle correspond à une formation « initiation à Spring » qui aurait eu lieu les 28 et 29 mai 2015 pour 9 stagiaires. Or, il résulte de l'instruction que le nom du formateur ne figure pas sur les feuilles d'émargement et que, s'agissant de la journée du 29 mai, aucune signature du formateur ne figure sur l'ensemble de la journée et les stagiaires ont seulement signé pour le matin. Ainsi la réalité de l'exécution de cette formation n'est pas justifiée.

* S'agissant de la facture n° 2015-00123, pour un montant de 945 euros, correspond à une formation à « Spring MVC » qui aurait eu lieu le 26 mai 2015 pour 7 stagiaires, si la société ESIC produit la feuille d'émargement signée par tous les stagiaires et signée par le formateur indiqué à savoir M. Boukebech, les convocations, l'évaluation de la formation par les stagiaires, l'ordre de mission, le bulletin d'inscription à la formation rempli par les stagiaires ainsi que le bon de commande, il résulte toutefois de l'instruction qu'une différence apparaît entre le montant figurant sur le bon de commande (1 890 euros) et le montant de la facture à 945 euros et qu'une seconde différence apparaît entre l'ordre de mission envoyé au formateur qui indique une formation sur 2 jours à destination de 6 personnes alors qu'il a été facturé une formation sur un jour pour 7 stagiaires soit ce qui apparaît aussi sur les feuilles d'émargement, sans que la société ESIC n'apporte aucun élément d'explication s'agissant de ces discordances et alors que la

facture du formateur, lequel n'est pas un formateur interne à l'école, n'est pas produite. Dès lors, au regard de ces incohérences, la réalité de l'exécution de cette formation doit être considérée comme non établie.

* S'agissant de la facture n° 2015-00360 correspondant à une formation « Angular » qui aurait eu lieu les 16, 17 et 18 novembre 2015 et dispensée par M. Mbougueng pour 3 stagiaires, la société ESIC ne produit aucune feuille d'émargement. Ainsi la réalité de l'exécution de cette formation n'est pas justifiée.

* S'agissant de la facture n° 2015-00358 correspondant à une formation « SPRING » qui aurait eu lieu les 16 et 17 novembre 2024 à destination de 6 stagiaires assurée par MM. Augustin et Boukebeche, il résulte de l'instruction que les feuilles d'émargement ne comportent pas de signature du formateur sur le 16 novembre, qu'un seul ordre de mission est produit lequel ne mentionne que 4 stagiaires et qu'aucune facture du formateur n'est produite. Dès lors, au regard des incohérences et des imprécisions, cette formation doit être considérée comme non justifiée.

* S'agissant des factures n°s 2015-00261 et 291, la société ESIC ne produit aucune feuille d'émargement et ne démontre dès lors pas la réalité de l'exécution des formations correspondantes.

* En revanche, s'agissant de la facture n° 2015-00369 correspondant à une formation « javascript » qui aurait eu lieu du 2 au 4 novembre 2015 assurée par M. Guilloteau pour 3 stagiaires, la société ESIC produit les feuilles d'émargement complètes, les convocations, la justification d'un devis pour la location d'une salle, les évaluations du stage par les élèves et la facture du formateur. Dès lors, la réalité de cette formation est établie et la facture correspondante, pour un montant de 3 234 euros est justifiée.

* De même, s'agissant de la facture n° 2015-00357 correspond à une formation « java rest » ayant eu lieu les 12 et 13 novembre 2015 et dispensée par M. Lecocq à 3 stagiaires, il résulte de l'instruction que la société ESIC produit les feuilles d'émargement complètes, les convocations, l'ordre de mission, les évaluations de fin de formations, les bulletins d'inscription des stagiaires et la facture du formateur. Dès lors, la réalité de cette formation est établie et la facture correspondante, pour un montant de 3 450 euros est justifiée.

- Quant aux actions de formation comptabilisées deux fois par le préfet :

44. Il résulte de l'instruction, ainsi que le fait valoir la société ESIC, que 36 factures ont été comptabilisées deux fois par le préfet dans l'annexe 8 jointe à la décision attaquée. Le montant total de ces factures s'élève à la somme de 131 858,51 euros. Le préfet reconnaît, dans son mémoire en défense, des erreurs de plume qu'il convient de corriger en déchargeant la société du paiement de cette somme. Si le préfet fait valoir qu'il convient de retrancher de ce total la somme de 4 368 euros relative à la facture n° FA-2014-00265 du 9 juillet 2014 pour M. Marc PALLAIN, cette facture apparaît deux fois dans le tableau de l'annexe 8 (une fois à Marc Pallain et une fois à Pallain Marc) sans que le préfet n'apporte d'éléments de nature à justifier cette double comptabilisation. Par ailleurs, si la société ESIC fait valoir qu'une 37^{ème} facture aurait été comptabilisée deux fois, pour arriver à un montant total de 147 051,26 euros, il résulte de l'instruction que cette facture n° 2014-FA-00464 d'un montant de 6 384 euros au bénéfice de l'entreprise Safari Technologie était déjà intégrée dans le tableau qu'elle produit correspondant aux factures ayant été comptabilisées deux fois, il n'y a donc pas lieu de l'ajouter dès lors qu'elle figure parmi les 36 factures comptées en double. En revanche, ainsi qu'elle le fait valoir, s'agissant du client « GMP », le préfet demande le remboursement de la facture

n° FA-2015-00139 pour un montant de 3 600 euros alors que cette facture a fait l'objet d'un avoir de la même somme comptabilisé sous le n° FA-2015-00158. Le préfet a comptabilisé la facture n° FA-2015-00139 et la facture n° FA-2015-00158 alors que ces deux factures ont vocation à s'annuler. Il convient ainsi d'ajouter la somme de 7 200 euros (3 600 euros *2) au total des factures comptabilisées deux fois arrêté à 131 858,51 euros, soit un total de 139 058,51 euros. Si la société fait valoir qu'elle a édité les factures n° FA-2015-00159 et n° FA-2015-00160 en remplacement de la facture n° FA-2015-00158, il résulte toutefois de l'instruction que la facture n° FA-2015-00160 ne correspond pas à la même prestation : si elle correspond au même intitulé (« gestion du temps et des priorités »), elle correspond à une formation qui aurait eu lieu les 17 et 18 juin 2015 et n'est pas à destination des mêmes stagiaires que ceux concernés par la facture n° FA-2015-00159. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que l'exécution de la formation correspondant à la facture n° 2015-FA-00159 n'est pas établie dès lors que si la facture mentionne une formation qui se serait déroulée les 9 et 10 juin 2015, aucune feuille d'émargement n'est produite s'agissant de la journée du 10 juin. Ainsi, la société ESIC est seulement fondée à demander à être déchargée de la somme de 139 058,51 euros au titre des factures comptabilisées deux fois par le préfet.

Quant aux actions de formation dispensées dans le cadre des contrats de professionnalisation

45. La société ESIC fait valoir qu'elle « verse aux débats l'ensemble des justificatifs établissant la réalité des prestations dispensées dans le cadre des contrats de professionnalisation pour un total de 240 260,35 euros au titre des périodes concernées. ». Il résulte toutefois de l'instruction que :

* Sur l'année 2014 :

- s'agissant de la facture n° 2014-FA-00112 correspondant à une formation qui aurait eu lieu du 3 janvier au 9 avril 2014, le préfet l'a comptabilisée à l'annexe 8 à hauteur de 3 150 euros HT pour 210 heures de formation alors que la société ESIC n'a facturé son client, la société AXEO SERVICES 93, qu'à hauteur de 2 625 euros HT pour 175 heures de formation. La requérante est donc fondée à se voir restituer la différence, soit la somme de 525 euros. Toutefois, aucune des feuilles d'émargement produites ne mentionnent la matière enseignée par le formateur. Dès lors, la réalité de l'exécution de cette formation, en l'absence d'autres justificatifs produits sur ce point par la société, n'est pas établie.

- s'agissant des factures n° 2014-FA-00095 et n° 2014-FA-00237 correspondant à des formations qui auraient eu lieu respectivement du 6 janvier au 31 mars 2014 et du 1^{er} avril au 30 juin 2014, la société ne produit aucune feuille d'émargement. Dès lors, la société ESIC n'établissant pas la présence des stagiaires aux formations, la réalité de l'exécution de celles-ci n'est pas établie.

* Sur l'année 2015 :

- s'agissant des factures n°s FA-00019, FA-00020, FA-00022, FA-00023, FA-00024, FA-00025, FA-00026, FA-00027, FA-00028, toutes datées du 18 février 2015, ainsi que les factures n°s FA-00067 du 31 mars 2015, FA-00409 et FA-00410 du 30 décembre 2015, la société requérante ne produit aucune feuille d'émargement et n'établit dès lors pas la présence des stagiaires aux formations dispensées. Par suite et ainsi que le préfet l'a estimé, la réalité de l'exécution de ces formations n'est pas établie.

- D'une part, s'agissant des factures n°s FA-00066, FA-00068, FA-00071, FA-00072, FA-00075 et FA-00081 datées du 31 mars 2015, de la facture n° FA-00087 du 3 avril 2015, de la facture n° FA-00089 du 7 avril 2015, de la facture FA-00130 du 4 juin 2015, de la facture n° FA-00156 du 17 juin 2015, de la facture n°FA-00175 du 29 juin 2015, des factures n°s FA-00190, FA-00191, FA-00192, FA-00193, FA-00196, FA-00201, FA-00205 du 8 juillet 2015, de la facture n°FA-00240 du 27 août 2015, de la facture n°FA-00266 du 8 octobre 2015, des factures n°s FA-00408, FA-00413, FA-00415, FA-00416, FA-00419 et FA-00420 du 30 décembre 2015 et des factures n°s FA-00424, FA-00425, FA-00428, FA-00435, FA-00448, FA-00449, FA-00450 et FA-00464, celles-ci ne comportent pas le nom du ou des formateur(s) ayant dispensé les formations concernées. D'autre part, s'agissant des factures n°s FA-00127, FA-00128, FA-00129, FA-00131 et FA-00133 du 4 juin 2015 correspondant à des formations qui auraient eu lieu du 1^{er} au 31 mai 2015 et de la facture n° FA-00134 du 4 juin 2015 correspondant à une formation qui aurait eu lieu du 18 au 31 mai, une seule des feuilles d'émargement produites comporte le nom du formateur mais la matière enseignée par celui-ci n'est pas indiquée. Dès lors, la réalité de l'exécution de l'ensemble de ces formations n'est pas établie.

- s'agissant des factures n°s FA-00232, FA-00233, FA-00234, FA-00235, FA-00236, FA-00237, FA-00238 et FA-00239 du 27 août 2015 et des factures n°s FA-00268, FA-00269, FA-00271, FA-00272, FA-00273 et FA-00274 du 8 octobre 2015, les feuilles d'émargement produites à l'appui de celles-ci ne comportent pas le nom du formateur alors que plusieurs signatures différentes de formateurs figurent sur ces feuilles de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier avec précision les formateurs étant intervenus et ainsi, de ce fait, la société requérante n'établit pas la réalité des formations pour lesquelles elle a facturé ses clients.

- s'agissant de la facture n° FA-00245 du 4 septembre 2015 pour un montant de 3 430 euros correspondant à une formation de 245 heures qui se serait déroulée du 2 mars au 31 août 2015, la société ESIC ne produit que deux feuilles d'émargement sur l'ensemble de la période considérée correspondant aux semaines du 11 mai et du 22 juin 2015. Le préfet a ainsi pu, à bon droit, considérer qu'en ne produisant des pièces pour justifier de la réalité de la formation exécutée que pour 70 heures sur un total de 245, la facture émise par la société ne reflétait pas la réalité de l'exécution de la formation et ainsi la rejeter dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00407 du 30 décembre 2015 pour un montant de 980 euros correspondant à une formation de 70 heures qui se serait déroulée du 9 novembre au 31 décembre 2015, la société ESIC ne justifie de la réalité de la formation que s'agissant de la semaine du 23 novembre et de deux jours sur la semaine du 14 au 18 novembre 2015 sur l'ensemble de la période considérée. Le préfet a ainsi pu, à bon droit, considérer qu'en ne produisant des pièces pour justifier de la réalité de la formation exécutée que pour 49 heures sur un total de 75, la facture émise par la société ne reflétait pas la réalité de l'exécution de la formation et ainsi la rejeter dans sa globalité.

- En revanche, pour rejeter la facture n° FA-00426 du 31 décembre 2015 émise à destination du client « Hôtel Best Western Eifel » pour une formation qui se serait déroulée du 2 mars au 31 décembre 2015, pour une durée de 273 heures, le préfet a retenu la somme de 3 010,35 euros alors que cette facture est en réalité d'un montant de 2 497,95 euros. La requérante est donc fondée à se voir restituer la différence, soit la somme de 512,40 euros. Par ailleurs, les feuilles d'émargement produites par la société indiquent plusieurs formateurs sans que celle-ci ne vienne indiquer les matières enseignées par chacun. Dès lors, la réalité de l'exécution de cette formation, en l'absence d'autres justificatifs produits sur ce point par la société, n'est pas établie.

* Sur l'année 2016 :

- s'agissant de la facture n° FA-00069 du 31 mars 2016, de la facture n°FA-00085 du 31 mars 2016, de la facture n° FA-00160 du 11 mai 2016, de la facture n° FA-00278 du 28 juillet 2016 et de la facture n° FA-00351 du 7 octobre 2016 et alors, au surplus, que s'agissant de la facture n° FA-00160 la société ESIC ne s'explique pas sur l'incohérence d'emploi du temps relevée par le préfet dans l'annexe 7, la requérante ne produit aucune feuille d'émargement et n'établit dès lors pas la présence des stagiaires aux formations dispensées. Dès lors, ainsi que le préfet l'a estimé, la réalité de l'exécution de ces formations n'est pas établie.

- s'agissant des factures n°s FA-00070, FA-00074, FA-00075, FA-00076, FA-00077, FA-00078, FA-00079, FA-00080 et FA-00081, FA-00092, FA-00094, FA-00096, FA-000101, FA-00104, FA-00105, FA-00106 et FA-00107 du 31 mars 2016, de la facture n° FA-00110 du 1^{er} avril 2016, de la facture n° FA-00129 du 15 avril 2016, de la facture n° FA-00150 du 4 mai 2016, de la facture n° FA-00155 du 10 mai 2016, de la facture n° FA-00169 du 20 mai 2016, de la facture n° FA-00215 du 30 juin 2016, de la facture n° FA-00250 du 16 juillet 2016, des factures n°s FA-00264, FA-00269, FA-00270, FA-00272 et FA-00273 du 27 juillet 2016, des factures n°s FA-00274, FA-00276, FA-00279, FA-00280 et FA-00282 du 28 juillet 2016, de la facture n°FA-00289 du 18 août 2016, des factures n°s FA-00300, FA-00301, FA-00302, FA-00303, FA-00306, FA-00308, FA-00309 et FA-00310 du 7 septembre 2016, de la facture n° FA-00318 du 8 septembre 2016 et des factures n°s FA-00450, FA-00451 et FA-00452 du 27 décembre 2016, celles-ci ne comportent pas le nom du ou des formateur(s) ayant dispensé les formations facturées. S'agissant de la facture n° FA-00267, le nom d'un intervenant n'est mentionné que pour la formation du vendredi 5 février 2016 sans mention de la matière enseignée. Alors, au surplus, d'une part, que s'agissant des factures n°s FA-00092 et FA-00094, 91 heures de formation ont été facturées à la société INTERCONTINENTAL alors que l'attestation de fin de formation mentionne une formation d'une durée de 77 heures sans que la société ESIC ne soit en mesure d'expliquer la différence d'heures et que, d'autre part, s'agissant de la facture n° FA-00308 facturée à la société E LEC d'un montant de 252 euros pour une formation qui se serait déroulée du 22 au 24 août 2016, la feuille d'émargement produite contient des signatures de stagiaires pour l'ensemble de la semaine du 22 août sans que la société ne vienne expliquer cette incohérence. Dès lors, la réalité de l'exécution de l'ensemble de ces formations n'est pas établie et le préfet a pu rejeter, pour ce motif, l'ensemble de ces factures.

- S'agissant de la facture n° FA-00014, les noms de quatre formateurs à savoir MM. Lungu, Haghighi, Bacar et Mme Benezet figurent sur cette facture du 2 février 2016, émise à destination de la société SOLUTION EXCHANGE pour un montant de 10 000 euros. Or, d'une part, le nom d'un cinquième formateur à savoir M. Boumelita apparaît sur les feuilles d'émargement. D'autre part, figure également au dossier des factures pour des sous-traitants : pour M. Boumelita, une facture d'un montant de 900 euros correspondant à 3 jours et une facture d'un montant de 1 400 euros correspondant soit à 3 jours soit à 6 jours, pour M. Haghighi une facture d'un montant de 3 244 euros pour 10 jours, une facture d'un montant de 4 950 euros pour 16,5 jours et une facture d'un montant de 1 750 euros pour 5 jours, pour Mme Bezenet une facture de 4 000 euros pour un forfait et une autre de 1 320 euros également pour un forfait, une facture émise par la société ASVOR d'un montant de 720 euros correspondant à 3 demi-journées, une facture d'un montant de 480 euros correspondant à 2 demi-journées, une facture d'un montant de 430 euros correspondant à une journée, une facture d'un montant de 1 290 euros correspondant à 3 jours et une facture d'un montant de 960 euros correspondant à 4 demi-journées. Or, ces quotités ne se recoupent pas avec les durées pour lesquelles ces

formateurs sont réputés être intervenus au regard des feuilles d'émargement à savoir pour M. Hoghighi : 6 heures par jour pendant 18 jours et 7 heures par jour pendant 7 jours, M. Lungu : 6 heures par jour pendant 11 jours, M. Bacar : 6 heures par jour pendant 14 jours et 7 heures par jour pendant 7 jours, M. Boumelita : 6 heures par jour pendant 13 jours et Mme Benezet : 6 heures par jour pendant 15 jours et 7 heures par jour pendant 19 jours, sans que la société ne soit en mesure d'expliquer ces différences. En outre, la demande de prise en charge de la formation n'est pas signée par le salarié et aucune évaluation de la formation n'est produite. Au surplus, figure toujours la même signature sur les feuilles d'émargement alors que le formateur est supposé être différent à chaque fois. Ainsi, le préfet a pu, à bon droit, estimer qu'au regard de la multiplicité des formateurs sur les feuilles d'émargement ne permettant pas d'identifier précisément les dates, horaires et l'objet de leurs interventions, la réalité de ces formations n'était pas établie et rejeter, pour ce motif, cette facture.

- s'agissant de la facture n° FA-00083, émise le 31 mars 2016 à destination de ALSTOM pour un montant de 1 400 euros correspondant à une formation qui se serait déroulée du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 pour un total de 140 heures. En ce qui concerne la semaine du 14 au 18 mars 2016, la feuille d'émargement produite indique le nom de deux formateurs en « Big Data » et en « Anglais » mais n'a été signée que pour le vendredi 18 et par un seul formateur. Ainsi, même si s'agissant des semaines du 18 janvier, 8 février, 15 février aucune irrégularité n'est à relever, le préfet a pu, à bon droit, considérer qu'en ne produisant pas des pièces justificatives complètes pour justifier de la réalité de l'exécution de la formation pour 97,5 heures sur un total de 140 heures, la facture émise par la société ne reflétait pas la réalité de l'exécution de la formation et ainsi la rejeter dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00087 émise le 31 mars 2016 à destination de STOCK J BOUTIQUE JENNYFER pour un montant de 1 470 euros correspondant à une formation de 105 heures qui se serait déroulée du 1^{er} janvier au 31 mars 2016. Il résulte des feuilles d'émargement produites que, pour la semaine du 15 février, trois jours ne comportent pas la signature de l'intervenant, pour celle du 14 au 18 mars, deux intervenants différents sont mentionnés mais la feuille d'émargement n'a été signée par aucun d'entre eux et pour celle du 18 au 22 janvier, la société ESIC a produit plusieurs jeux de feuilles d'émargement différents. Ainsi, le préfet a pu, à bon droit, estimer qu'au regard de ces nombreuses irrégularités entachant les feuilles d'émargement, la réalité de l'exécution ces formations n'était pas établie et rejeter, pour ce motif, cette facture.

- s'agissant de la facture n° FA-00088 émise le 31 mars 2016 à destination de HOLIDAY INN pour un montant de 768,60 euros et de la facture n° FA-00091 émise le 31 mars 2016 à destination d'INTERCONTINENTAL pour un montant de 840 euros. Ces deux factures correspondent à une formation de 84 heures de « réceptionniste en hôtellerie » qui se serait déroulée du 1^{er} janvier au 31 mars 2016. Il résulte des feuilles d'émargement produites dans les deux dossiers correspondant à ces factures que, pour douze journées de formation, l'intitulé de la matière enseignée n'est pas mentionné et que la formatrice n'a pas signé personnellement les feuilles d'émargement. Par ailleurs, le curriculum vitae du formateur produit à l'appui des pièces justificatives est celui de M. Breton alors que la formatrice indiquée sur les feuilles d'émargement est Mme Gars. Ainsi, le préfet a pu, à bon droit, estimer qu'au regard des irrégularités relevées entachant les feuilles d'émargement et de l'incohérence relevée, la réalité de l'exécution de ces formations n'était pas établie et rejeter, pour ce motif, ces deux factures.

- s'agissant de la facture n° FA-00112 émise le 7 avril 2016 à destination d'ABIX HOTEL pour un montant de 640,50 euros correspondant à une formation de 70 heures du 1^{er} janvier au 31 mars 2016. Les feuilles d'émargement produites ne mentionnent pas l'objet de

l'intervention et si la société ESIC produit des attestations établies par la société employant la salariée ayant suivie la formation lesquelles précisent l'intitulé de chaque formation suivie par sa salariée, ces attestations ne couvrent que 35 heures de formation sur les 70 heures facturées. Dès lors le préfet a pu rejeter, pour ce motif, la facture dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00146 émise le 2 mai 2016 à destination de CINEMUR pour un montant de 8 400 euros correspondant à une formation de 280 heures dispensée du 23 décembre 2015 au 31 mars 2016. Il résulte des feuilles d'émargement produites que du 18 au 20 janvier, du 25 au 27 janvier, du 1^{er} au 3 février, du 15 au 17 février, du 29 février au 2 mars et du 7 au 9 mars, le nom de trois formateurs est indiqué sans précision sur les matières enseignées par chacun. Ainsi, en dépit du fait que pour les 20 autres journées un seul formateur soit intervenu dans la matière indiquée, le préfet a pu, à bon droit, rejeter, en raison de l'absence de précision quant à la matière enseignée sur les feuilles d'émargement de 18 journées sur 38, la facture dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00246, émise le 26 juillet 2016 à destination de CHAUSSURES MARTINE pour un montant de 1 088,85 euros correspondant à une formation dispensée du 1^{er} au 25 juillet 2016. Il résulte des feuilles d'émargement produites que quatre formateurs différents seraient intervenus dans quatre matières différentes mais qu'une seule signature figure sur les feuilles d'émargement sans que les éléments produits ne permettent de savoir quel créneau correspond à quelle matière enseignée. En outre, d'une part, il résulte de l'annexe 7 que M. Zribi était déjà réputé enseigner sur deux autres formations le 27 juin et les 11 et 18 juillet 2016 et sur une autre formation le 16 mai, soit le lundi de pentecôte férié. D'autre part, M. Bacar était déjà réputé enseigner sur trois autres formations différentes les 23 mai et 30 mai et sur cinq autres formations les 4 et 11 avril 2016. Dès lors le préfet a pu rejeter, pour ces motifs, la facture dans sa globalité.

- Il en est de même s'agissant de la facture n° FA-00247, émise le 26 juillet 2016 à destination de MANHATTAN OPCALIM pour un montant de 2 369,85 euros correspondant à une formation dispensée du 22 février au 25 juillet 2016. Ainsi, une seule signature figure sur les feuilles d'émargement produites pour les mois de février, mars, avril et mai et sur les lundis 20 et 27 juin sans que les éléments produits ne permettent de savoir quel créneau correspond à quelle matière enseignée. En outre, il résulte de l'annexe 7 que M. Bacar était déjà réputé enseigner sur trois autres formations différentes les 23 mai et 30 mai et sur cinq autres formations les 4 et 11 avril 2016. Si, pour les périodes du 6 juin au 10 juin, du 13 au 17 juin, et du 18 au 22 juillet, une seule formatrice est intervenue, Mme Benezet, la signature de la salariée formée qui figure en bas de son contrat de professionnalisation est différente de celle qui figure sur les feuilles d'émargement sans que la société ne soit en mesure d'expliquer cette différence. Dès lors, la réalité de l'exécution de ces formations n'est pas établie.

- s'agissant de la facture n° FA-00249 émise le 26 juillet 2016 à destination de SYNGETA pour un montant de 2 520 euros correspondant à une formation de 105 heures dispensée du 1^{er} janvier au 31 mars 2016. Il résulte des feuilles d'émargement produites que celles-ci ne comportent pas la signature personnelle du formateur pour les périodes du 18 au 22 janvier, du 15 au 19 février 2016 et du 14 au 18 mars. Ainsi, le préfet a pu, en raison de ces irrégularités, rejeter la facture dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00253 émise le 26 juillet 2016 à destination de STOCK J BOUTIQUE J pour un montant de 3 430 euros correspondant à une formation de 245 heures dispensée du 18 avril au 29 juillet 2016. Il résulte des feuilles d'émargement produites, qu'au cours de la semaine du 9 au 16 mai, plusieurs formateurs sont intervenus dès lors que deux

matières sont mentionnées mais les feuilles d'émargement ne comportent qu'une seule signature. Par ailleurs, s'agissant des semaines du 11 au 15 juillet et du 25 au 29 juillet 2016, aucun nom de formateur n'est indiqué. Ainsi, en dépit du fait que la réalité de la formation est établie pour les semaines du 23 au 27 mai et du 4 au 8 juillet, le préfet a pu, en raison des irrégularités relevées, rejeter la facture dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00266 émise le 27 juillet 2016 à destination de USA CONCET AGEFOS pour un montant de 1 793,40 euros correspondant à une formation de 196 heures dispensée du 26 mars au 18 juillet 2016. Il résulte des feuilles d'émargement produites que quatre formateurs différents seraient intervenus dans quatre matières différentes mais qu'une seule signature figure sur les feuilles d'émargement produites pour les mois de février, mars, avril et mai, sur les lundis 20 et 27 juin et les 4, 11 et 18 juillet 2016 sans que les éléments produits ne permettent de savoir quel créneau correspond à quelle matière enseignée. En outre, d'une part, il résulte de l'annexe 7 que M. Bacar était déjà réputé enseigner sur trois autres formations différentes les 23 mai et 30 mai et sur cinq autres formations les 4 et 11 avril 2016. D'autre part, M. Zribi était déjà réputé enseigner sur deux autres formations le 27 juin et les 11 et 18 juillet 2016 et sur une autre formation le 16 mai, soit le lundi de pentecôte férié. Si, pour la période du 6 juin au 10 juin et du 13 au 17 juin, une seule formatrice (Mme Benezet) est intervenue pour un total de 70 heures, le préfet a pu estimer, au regard des différentes incohérences relevées ci-dessus, que la réalité de l'exécution de ces formations n'était pas établie et rejeter la facture dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00304 émise le 7 septembre 2016 à destination de ALSTOM pour un montant de 1 330 euros correspondant à une formation de 133 heures dispensée du 9 mai au 29 juillet 2016. Il résulte des feuilles d'émargement produites que, pour les semaines du 9 au 13 mai et du 25 au 29 juillet, deux intervenants sont réputés être intervenus mais une seule signature d'intervenant figure sur la feuille correspondante et que, pour la semaine du 23 au 27 mai, le nom de l'intervenant n'est pas indiqué. En outre, pour la semaine du 4 au 8 juillet 2016, M. Alama était présent sur quatre autres formations le 4 juillet dont deux formations sans rapport avec « les réseaux » ainsi que les 5 et 6 juillet. Le préfet a pu estimer, au regard des différentes irrégularités et incohérences ainsi relevées, que la réalité de l'exécution de ces formations n'était pas établie et rejeter la facture dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00305 émise le 7 septembre 2016 à destination de ABIX HOTEL pour un montant de 832,65 euros correspondant à une formation de 91 heures dispensée du 1^{er} avril au 28 juillet 2016. Pour établir la réalité de l'exécution des formations des 26 mai et 23 juin, la société se borne à produire des attestations de l'employeur de la salariée ayant bénéficié de la formation, certifiant qu'elle a suivi des formations sur ces deux journées mais ces attestations ne précisent pas le nom du formateur et ne sont accompagnées d'aucune feuille d'émargement. Par ailleurs, les autres journées de formation, en dehors des 12 et 19 mai, ne sont justifiées par aucune feuille d'émargement ni attestation de l'employeur. Le préfet a pu estimer, au regard des différentes irrégularités ainsi relevées, que la réalité de l'exécution de ces formations n'était pas établie et rejeter la facture dans sa globalité.

- s'agissant de la facture n° FA-00443 émise le 21 décembre 2016 à destination de NUNES pour un montant de 5 040 euros correspondant à une formation de 504 heures dispensée entre le 5 septembre 2016 et le 15 mai 2017. Il résulte de l'instruction que le formateur, M. Alama, était déjà présent sur une autre formation les 5, 6 et 7 septembre portant sur le même intitulé « TSRIT » mais se déroulant dans un lieu différent. En outre, il était également présent sur une autre formation les 12, 13, 14, 15 et 16 décembre concernant des modules différents de ceux facturés par cette facture et pour des formations s'étant déroulées dans des lieux différents.

Par ailleurs, pour une semaine au mois de septembre et une semaine au mois d'octobre, la société ESIC ne produit aucune feuille d'émergence et pour une semaine au mois de novembre, la feuille d'émergence produite n'est pas signée par le formateur et le nom de celui-ci n'est pas indiqué. Ainsi, en dépit du fait que pour les formations s'étant déroulées les 8 et 9 septembre, du 19 au 23 et 26 au 30 septembre, du 10 au 14, du 24 au 28 octobre, du 31 octobre au 4 novembre, du 7 au 10 et du 14 au 18 novembre et du 5 au 9 décembre soit en tout 41 journées, la réalité de l'exécution des formations est établie, le préfet a pu estimer, au regard des différentes irrégularités et incohérences relevées, que la réalité de l'exécution de ces formations n'était pas établie et rejeter la facture dans sa globalité.

- s'agissant des factures n^{os} FA-00143, FA-00211, FA-00227, FA-00234 et FA-00244, elles ont été rejetées en raison des incohérences d'emploi du temps. A supposer qu'elles entrent dans le cadre des contrats de professionnalisation ainsi que la société ESIC le fait valoir, alors même qu'aucun contrat de professionnalisation ne figure dans les dossiers correspondant à ces factures, il résulte de l'instruction que :

- En ce qui concerne la facture n° FA-00143 : le préfet a rejeté cette facture en raison des incohérences qu'il a relevées dans le planning de M. Bacar, formateur en anglais. Il résulte de l'instruction que M. Bacar est réputé dispenser déjà une formation d'« Anglais TOEIC » à deux autres clients que Mme Sophie Vassal le 6 avril 2016 sur des horaires incompatibles avec la formation de celle-ci (formation de 9 heures à 12 heures à Mme Vassal, de 9 heures à 12 heures 30 au salarié d'AGCE et de 10 heures à 12 heures 30 au salarié de Streammind) et alors que pour les autres clients précités, le nombre d'heures de formation dispensées était différent (80 heures pour Mme Vassal, contre 50 heures pour le salarié d'AGCE et 100 heures pour le salarié de Streammind) sans que la société ESIC n'explique ces incohérences. Par ailleurs, la formation que Mme Vassal est réputée avoir suivie souffre d'autres incohérences dans l'emploi du temps de M. Bacar les 4, 7, 11, 12 et 13 avril. Par suite, le préfet a pu, à bon droit, rejeter cette facture dans sa globalité.

- Il en est de même en ce qui concerne la facture n° FA-00211 : Il résulte de l'instruction que M. Bacar est réputé dispenser déjà une formation d'« Anglais TOEIC » à deux autres clients que M. Brochet, salarié de la société « Streammind » le 6 avril 2016 sur des horaires incompatibles avec la formation de celui-ci (formation de 13 heures 30 à 15 heures 30 à M. Brochet de la société Streammind, de 16 heures à 18 heures à un autre salarié de Streammind et de 13 heures 30 à 17 heures à un salarié de Délices et chocolat) et alors que pour le salarié de Délices et Chocolats, le nombre d'heures de formation dispensées était différent (100 heures pour M. Brochet contre 120 heures pour le salarié de Délices et Chocolats) sans que la société ESIC n'explique ces incohérences. Par ailleurs, la formation que M. Brochet est réputé avoir suivie souffre d'une autre incohérence dans l'emploi du temps de M. Bacar le 13 avril 2016. Par suite, le préfet a pu, à bon droit, rejeter cette facture dans sa globalité.

- En ce qui concerne la facture n° FA-00227 : de même, le préfet a rejeté cette facture, laquelle concerne le module « Excel : se familiariser avec le logiciel » et aurait été dispensée à un salarié de la société ACTIONS CO, en raison des incohérences qu'il a relevées dans le planning de M. Zribi, formateur en informatique. Il résulte de l'instruction que M. Zribi est réputé dispenser déjà une formation d'« Office et TOSA 70 heures » à un salarié de la société Architrae à la même date, soit le 11 juillet 2016, dans un lieu différent (à Boulogne) et sur des horaires incompatibles avec la formation du salarié d'ACTIONS CO sans que la société ESIC n'explique cette incohérence. Par suite, le préfet a pu, à bon droit, rejeter cette facture.

▪ En ce qui concerne les factures nos FA-00234 (« Excel maîtriser les fonctions de calcul ») et FA-00244 (« Access initiation »), il résulte de l'instruction qu'elles ont été écartées en raison d'incohérences dans l'emploi du temps de M. Zribi du 18 et 21 juillet 2016 alors que la société ESIC n'apporte aucune explication s'agissant de ces incompatibilités d'emploi du temps. Par suite, le préfet a pu, à bon droit, écarter ces factures.

46. Enfin, si la société ESIC fait valoir que sur certains dossiers, la mission de contrôle a rejeté une facture sur l'ensemble du dossier qui en comporte plusieurs, il résulte au contraire de l'instruction que le préfet a rejeté les factures numéro par numéro et ne s'est pas contenté de rejeter d'un seul tenant le dossier correspondant à des formations dispensées pour des salariés de telle ou telle société. Par suite, le moyen devra être écarté.

Quant aux incohérences d'emploi du temps

47. En premier lieu, la société ESIC fait valoir que, pour s'expliquer sur les incohérences d'emploi du temps relevées, elle produit la pièce 39 laquelle contiendrait « une réponse à l'ensemble des griefs tirés des incohérences d'emploi du temps des formateurs ». Toutefois cette pièce, bien qu'annoncée dans sa requête n'a pas été produite à l'appui de celle-ci et la société ESIC ne l'a pas davantage produite en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de ce tribunal du 8 octobre 2024 dont elle a accusé réception via télérecours le 14 octobre 2024 à 10 heures 18.

48. En deuxième lieu, la société ESIC conteste, à travers ses écritures, les incompatibilités d'emplois du temps des formateurs relevés par le préfet aux annexes 5, 6 et 7.

* Sur l'année 2014 :

- Si la société ESIC fait valoir que : « sur l'emploi du temps de M. Sebban il n'y a aucun dossier comprenant des incohérences, ce formateur intervenant souvent sur des formations inter-entreprises », il résulte toutefois de l'instruction, et en particulier, de l'annexe 5, que de nombreuses incohérences d'emploi du temps ont été relevées s'agissant de l'emploi du temps de celui-ci et en particulier au regard des lieux d'exécution des formations, au nombre de 34, et concernant des intitulés différents de formations réputées s'être déroulées en même temps (jusqu'à 7 intitulés différents pour des formations réputées s'être déroulées le même jour), pour un total de 133 incohérences d'emploi du temps s'agissant de ce seul formateur. Or, les allégations de la société ESIC ne sont appuyées par aucune pièce justificative susceptible d'expliquer les très nombreuses incohérences d'emplois du temps relevées par le préfet.

- S'agissant précisément des formateurs M. Bacar et M. Alama, si la société ESIC fait valoir que, pour chacun, une formation a été confiée à un autre formateur, elle n'apporte aucune pièce permettant de l'établir. De même, s'agissant de Mme Oudjit et M. Zribi, si elle fait valoir qu'ils auraient été plusieurs fois remplacés notamment par Mme Amsellem s'agissant de Mme Oudjit, elle ne l'établit pas et n'apporte aucune précision sur les formations concernées par ces remplacements. S'agissant de la formatrice Mme Mbanza, si elle fait valoir que « aucune incohérence n'est à relever », elle n'apporte aucune explication s'agissant des six journées pour lesquelles cette formatrice serait intervenue à deux endroits différents sur les mêmes horaires (annexes 5 et 6).

- Enfin, si la société ESIC fait valoir que plusieurs formations sont des formations « inter-entreprises sur la même matière » regroupant des stagiaires issus de différentes entreprises sur un même créneau horaire et dans un même lieu, il résulte des annexes 5 et 6 que,

s'agissant de M. Bacar, de M. Louvet, de Mme Benezet (sur l'année 2014) et de Mme Benezet et de M. Sebban (sur l'année 2015), ils sont réputés enseigner non pas les mêmes matières mais des matières différentes ayant lieu sur les mêmes créneaux horaires et parfois à des endroits différents, sans que la société ESIC n'apporte d'explication à ces incompatibilités.

* Sur l'année 2015 :

- S'agissant de M. Bacar, si la société ESIC fait valoir qu'il peut donner plusieurs cours d'anglais dans la même journée, les cours ne durant qu'une heure ou deux, il résulte des factures produites que la société ESIC facture non pas quelques heures mais des journées entières de formation en anglais.

- S'agissant de M. Ezzat, il résulte de ce qui a déjà été dit au point 35 de ce jugement s'agissant des phases de projet, que l'argumentation de la société ESIC le concernant ne peut qu'être écartée.

- Toutefois, s'agissant de Mme Naccache, il résulte de l'instruction que si le préfet a identifié une incompatibilité d'emploi du temps la concernant les 28 et 29 novembre 2015, il ne résulte ni de la facture ni des pièces justificatives produites par la société ESIC qu'elle serait intervenue pour dispenser la formation correspondant à la facture n° 2015-00443 dès lors que celle-ci correspond à une facture pour le client « Charles Tassin » pour une formation de « création de site et référencement de site » laquelle aurait été dispensée par M. Lefevre pour le compte de « Charles Tassin ». Dès lors, la société ESIC peut prétendre à être déchargée de la somme de 1 000 euros correspondant à cette formation. En revanche, faute pour la société ESIC de produire la facture et les pièces justificatives concernant la facture n° 2015-00412 (ministère de l'Education nationale), à savoir la facture correspondant à la formation pour laquelle le préfet avait identifié une incompatibilité d'emploi du temps de Mme Naccache avec la facture n° 2015-00443, elle n'établit pas que cette formatrice n'aurait pas dispensé cette formation et n'établit pas davantage la réalité de l'exécution de cette formation.

- En outre, les formateurs M. Haghghi et M. Akrouer ne figurent ni dans l'annexe 4 ni dans l'annexe 5 et ainsi le préfet n'a retenu aucune incompatibilité d'emploi du temps les concernant sur l'année 2015.

- En ce qui concerne le formateur M. Zribi :

▪ Le dossier LFE cité par la société ESIC correspond dans l'annexe 6 à la facture n° FA-2015-00177 d'un montant de 2 800 euros HT. Il résulte de l'instruction que, sur la facture, émise le 30 juin 2015 pour une formation qui se serait déroulée du 29 avril au 29 mai 2015, il est indiqué que le formateur était M. Zribi. C'est également M. Zribi qui est mentionné sur les différentes feuilles d'émargement en avril comme en mai et l'ordre de mission lui a également été adressé. Or, si la société ESIC fait valoir qu'un autre formateur interne, sans préciser lequel, serait intervenu à la place de M. Zribi, il n'y a aucune pièce au dossier mentionnant le nom d'un autre formateur, ni courrier électronique ni nouvel ordre de mission ni modification des feuilles d'émargement et ce alors que la facture a pourtant été émise plus d'un mois après la fin de la formation. Ainsi, il y a lieu d'écarter les justifications apportées par la société ESIC.

▪ Le dossier Sarah Lavoine correspond dans l'annexe 6 à la facture n° FA-2015-00224 d'un montant de 1 720 euros HT. Il résulte de l'instruction que, sur la facture, émise le 23 juillet 2015 pour une formation qui se serait déroulée du 18 mai au 15 juin 2015, il est indiqué

que le formateur était M. Zribi. Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, il y a lieu d'écarter les justifications apportées par la société ESIC.

▪ Le dossier M2B GROUP correspond dans l'annexe 6 aux factures n^{os} FA 2015-00372 et FA 2015-00373, toutes les deux d'un montant de 10 080 euros. Sur les factures, émises les 30 novembre et 2 décembre 2015 pour une formation qui se serait déroulée du 20 mai au 6 novembre 2015, il est indiqué le nom de plusieurs formateurs à savoir MM SEBBAN, ZRIBI, AUGUSTIN, AKROUR et EL ALAMA. Sur les dates remises en question par le préfet pour les incohérences d'emploi du temps, à savoir, les 3, 4, 5 et 11 juin et les 15 et 16 septembre, c'est le nom de M. Zribi qui est mentionné sur les différentes feuilles d'émargement en juin comme en septembre et l'ordre de mission mentionnant les dates indiquées ci-dessus lui a également été adressé. Or, pour les mêmes motifs que ceux exposés aux deux points précédents, il y a lieu d'écarter les justifications apportées par la société ESIC.

* Sur l'année 2016 :

- S'agissant de M. Bacar, si la société ESIC fait valoir que ce n'est pas lui qui est intervenu pour dispenser la formation au salarié de l'entreprise « Délices et chocolats » mais qu'il a été remplacé par M. Lefevre, il résulte de l'instruction que la facture émise le 23 septembre 2016 pour un montant de 8 400 euros pour une formation qui se serait prétendument déroulée du 4 avril au 28 juillet 2016 mentionne bien « M. Bacar » comme formateur et c'est également le nom de celui-ci qui apparaît aussi sur les feuilles d'émargement et l'ordre de mission alors qu'aucun document ne concerne M. Lefevre, ni ordre de mission, ni feuille d'émargement à son nom, ni même facture dès lors qu'il s'agit d'un formateur externe. Si la société ESIC fait valoir que les salariés des sociétés ACI et STREAM MIND interrogés par les inspecteurs du travail ont confirmé la réalité de l'exécution des formations, il ressort au contraire des mentions mêmes de la décision attaquée relatant ces auditions que les salariés de STREAM MIND ont déclaré n'avoir jamais préparé l'examen du TOEIC lequel a pourtant été facturé par la société ESIC. Par ailleurs, s'il résulte du témoignage du salarié de la société ACI que celui-ci aurait effectivement bénéficié de cours en 2016, ce témoignage met en lumière les autres incohérences d'emploi du temps pour les journées de formation pour lesquelles il déclare avoir effectivement bénéficié d'un cours d'anglais alors que le formateur, M. Bacar, était supposé être ailleurs à ce moment-là, sans que la société ESIC ne fournisse une explication crédible pour expliquer cette incohérence.

- S'agissant de M. Zribi, si la société ESIC fait valoir que « seules 5 dates divergent sur la totalité des actions », il résulte de l'instruction et en particulier de l'annexe 7 que le préfet a relevé 15 incohérences d'emploi du temps le concernant sur l'année 2016, sans que la société requérante ne soit en mesure d'apporter des éléments pour justifier les prétendues « indisponibilités du formateur ayant donné lieu à un décalage de la formation d'une ou deux journées » alors qu'elle n'établit pas, par exemple, que les convocations envoyées aux stagiaires auraient été modifiées.

- S'agissant de M. Alama, la société requérante, en se bornant à faire valoir qu'il n'a pas dispensé tous les cours n'apporte aucune explication sur les incohérences relevées par le préfet le concernant à l'annexe 7.

- S'agissant de Mme Benezet, contrairement à ce que fait valoir la société ESIC, les incohérences la concernant figurent très précisément dans l'annexe 7 du préfet. Cette formatrice est réputée avoir dispensé deux cours différents (Technique de vente d'une part, management d'équipe d'autre part) pour deux clients différents le 28 juin 2016 dans deux lieux différents

(dans le Val-de-Marne et dans le 9^{ème} arrondissement de Paris) et sur les mêmes horaires de 9 h à 12 h 30 et de 13h 30 à 18 h 30 sans que la société ESIC n'explique cette incohérence.

- S'agissant de M. Bougueng, si la société ESIC fait valoir que « le stagiaire a suivi une partie de la formation depuis son domicile et une autre au sein des locaux de la société ESIC, elle ne produit aucun élément permettant d'en justifier.

- Par ailleurs, la société ESIC fait grief aux annexes à la décision attaquée d'apporter des confusions dès lors, selon elle, qu'elles mentionnent par exemple, sur l'année 2014, que la formation « SAFARI » est affectée à M. El Alama en annexe 5 alors « qu'il est dit non affecté en annexe 2 ». Toutefois, d'une part, aucune « formation SAFARI » ne résulte de l'instruction mais seulement un client dénommé « SAFARI TECHNOLOGIE », auquel a été adressé la facture n° 2014-FA-00464 d'un montant de 6 384 euros. D'autre part, cette facture figure sur l'annexe 2 du préfet correspondant au défaut de mention du formateur. Or, la société ESIC ne produit pas cette facture ni les pièces justificatives l'accompagnant de sorte qu'elle n'établit pas que le nom du formateur figurait bien sur les feuilles d'émargement.

- En ce qui concerne le dossier « BCS » correspondant à la facture n°2014-FA-00219 du 24 juin 2014 pour un montant de 3 000 euros : il résulte de l'instruction que si le nom de M. Zribi figure sur la facture, aucun nom de formateur n'est indiqué sur l'ensemble des feuilles d'émargement produites et aucun ordre de mission ne figure au dossier. Ainsi, la société ESIC n'établit pas la réalité de l'exécution de cette formation.

- En ce qui concerne le dossier « BIDART » correspondant à la facture n°2014-FA-00216 du 2 juillet 2014 pour un montant de 4 368 euros : il résulte de l'instruction que si le nom de M. Sebban figure sur la facture, aucun nom de formateur n'est indiqué sur l'ensemble des feuilles d'émargement produites et aucun ordre de mission ne figure au dossier. Ainsi, la société ESIC n'établit pas la réalité de l'exécution de cette formation.

- Enfin, contrairement à ce que fait valoir la société ESIC, le préfet n'a relevé aucune incohérence d'emploi du temps concernant MM. Boukebeche, Lungu et Haghghi au titre de l'année 2016 dans son annexe 7.

49. En dernier lieu, si la société fait valoir que s'agissant des dossiers figurant sur l'annexe 3, elle s'est désignée comme formateur dès lors que les stagiaires suivent des cours sur plusieurs matières et ont donc plusieurs formateurs, cette argumentation n'est pas de nature à permettre ni au préfet ni au juge d'identifier précisément les dates, horaires et objet des interventions des formateurs, alors qu'il incombe à la société ESIC d'établir ces éléments pour justifier de la réalité de l'exécution des formations. De même, si la société requérante fait valoir que des formateurs peuvent être remplacés à la dernière minute car empêchés et qu'un remplaçant peut être nommé sans que les attestations de présence ne soient modifiées, elle ne justifie aucunement les remplacements qu'elle évoque.

Quant aux informations communiquées par la société ESIC sur ses sous-traitants

50. En premier lieu, si la société ESIC fait valoir que « les principes d'engagement financiers » des clients Gendarmerie nationale, Groupe portuaire du Havre, l'INSEE et l'Etat de Côte-d'Ivoire rend matériellement impossible la facturation de fausses informations, il résulte de ce qui a été dit au point 14, s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance du décret du 7 novembre 2012, que les contrôles qui peuvent être opérés par les comptables de ces entités ne se substituent pas au contrôle que la DRIEETS peut effectuer sur le fondement des dispositions

du code du travail. En tout état de cause, s'agissant des dossiers « INSEE », il résulte de ce qui a déjà été dit précédemment que le préfet a pu, au regard des incohérences et des irrégularités que comportaient ces dossiers, estimer que la réalité des formations correspondantes n'était pas justifiée.

51. En deuxième lieu, si la société ESIC fait également valoir que les factures contiennent des mentions concernant des volumes horaires d'intervention inférieurs à celui pour lequel elle a obtenu un financement, ces différences de volume correspondent à des évaluations réalisées par le formateur, elle ne l'établit pas. Elle n'établit pas davantage que la « facturation mensuelle » faite par les formateurs expliquerait les différences constatées par le préfet s'agissant de l'identité des clients et explicitées au paragraphe suivant du présent jugement.

52. En troisième lieu, il résulte de l'instruction qu'à l'annexe 4, le préfet a listé les difficultés rencontrées quant aux informations relatives aux sous-traitants d'ESIC et a relevé cinq types d'incohérences, certaines étant susceptibles de se cumuler sur certains dossiers, lesquelles concernent : les intitulés des factures (correspondant à l'hypothèse où la société ESIC a reçu un financement pour telle action de formation alors que c'est une autre action qui a été exécutée par le sous-traitant) ; l'identité des clients ; le volume horaire des formations (volume horaire d'intervention inférieur à celui pour lequel la société ESIC a reçu un financement) ; les dates d'intervention (dates d'intervention indiquées par les sous-traitants différentes de celles mentionnées sur les justificatifs produits par ESIC pour obtenir un financement) et les « incompatibilités » dès lors que certaines factures sont utilisées pour justifier de la réalisation de plusieurs actions de formation incompatibles entre elles. La société ESIC a contesté, dossier par dossier, les différentes incohérences relevées par le préfet dans son annexe 4. Toutefois, il résulte de l'instruction que :

- S'agissant de la formation en anglais de M. Amoussou Auguste dispensée par Mme Aude Chantegrail : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois de l'intitulé de la formation (formation téléphonique alors qu'il devait s'agir d'une formation en présentiel) et de son volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation pour un montant de 2 800 euros pour cette formation de 70 heures alors que seules 24 heures ont été effectivement facturées à la société ESIC par son sous-traitant. Le préfet a donc estimé à l'annexe 8 que les 2 800 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés. En se bornant à faire valoir qu'une formation par téléphone peut être assimilée à une formation en présentiel dès lors que le formateur peut dialoguer avec son ou ses stagiaires et en indiquant dans sa pièce 4 bis que « 22 h ont bien été effectuées », la société ESIC n'apporte aucun élément permettant de justifier la différence dans le volume horaire pour lequel elle a perçu un financement (70 heures) et les 24 heures dispensées par le sous-traitant.

- S'agissant de la formation d'un salarié de Parnasse SA en hygiène dispensée par Eric Pallier : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois de l'identité du client concerné (une facture de ce formateur mentionnant une intervention au bénéfice de la société CASA BELLUCI et non au bénéfice de la société Parnasse SA) et de son volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation pour un montant de 2 000 euros pour 14 heures alors qu'une seule journée de formation avait été effectivement facturée à la société ESIC par son sous-traitant. Le préfet a donc estimé à l'annexe 8 que les 2 000 euros perçus n'étaient pas justifiés. En se bornant à faire valoir que la facture du sous-traitant comporte une erreur matérielle dans le nom de la société pour laquelle il a dispensé une formation (CASA BELLUCI au lieu de Parnasse SA) la société ESIC n'apporte aucun élément permettant de justifier la différence dans le volume horaire pour lequel elle a perçu un financement (14 heures) et l'unique journée de formation dispensée par le sous-traitant.

- S'agissant de la formation de Mme Maeva Aubourg dispensée par Lionel Boye en langage web : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois de la date à laquelle s'est tenue cette formation et de son volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation pour un montant de 3 225 euros pour 56 heures alors que seules trois jours (facturés à hauteur de 1149,44 euros en tout) ont été effectivement facturés à la société ESIC par son sous-traitant. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 688 euros effectivement perçus par la société ESIC correspondant à 56 heures de formation n'étaient pas justifiés. En se bornant à faire valoir que la formation se serait déroulée à cheval sur les années 2013 et 2014 et que le préfet ne dispose que de la facture de 2014 tandis que les autres factures figurent dans la comptabilité de 2013 sans toutefois produire lesdites factures auxquelles elle se réfère, la société ESIC n'apporte aucun élément au soutien de ses allégations permettant de justifier la différence entre le volume horaire pour lequel elle a perçu un financement (56 heures) et les trois jours de formation facturés par le sous-traitant alors, au surplus, qu'il ressort de l'annexe 4 que l'une des deux factures émises par le sous-traitant concerne deux jours de formation dispensés entre le 23 et le 27 décembre 2013.

- S'agissant de la formation en anglais d'un salarié de la société Le Metro dispensée par Mme Antigone Charalambous : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait d'une incompatibilité de calendrier dans la mesure où la facture du sous-traitant indique des dates d'intervention de la formatrice (juillet 2014) différentes de celles mentionnées sur les justificatifs de présence (entre le 14 avril et le 16 juin 2014) produits par la société ESIC en vue d'obtenir un financement. Le préfet a donc estimé à l'annexe 8 que les 1 000 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés. En se bornant à faire valoir que c'est à tort que la décision lui fait grief de ce que la facture est datée du mois de juillet 2014 pour une formation ayant eu lieu du 14 avril au 16 juin 2014 alors qu'une prestation peut tout à fait être facturée quelques semaines plus tard, la société ESIC ne conteste pas utilement le motif qui lui a été opposé et n'établit pas que les dates de la formation auraient été décalées d'un commun accord entre le client et le formateur sous-traitant.

- S'agissant de la formation d'un salarié de MASTER IMAGE PRG en anglais dispensée par Mme Natacha Guillaudeau : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait d'une incompatibilité dès lors que la facture du sous-traitant (Mme Natacha Guillaudeau) produite par la société ESIC avait déjà été produite par la société pour justifier de l'intervention de Mme Natacha Guillaudeau auprès de la société Lucile Cartier. Le préfet en a conclu que « Il s'en suit qu'une seule et même facture ayant donné lieu à un versement unique en date du 27 novembre 2014 pour un montant de 915 euros est produite pour justifier deux actions dont les dates de réalisation sont incompatibles ». Le préfet a donc estimé à l'annexe 8 que les 3 400 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés. En se bornant à faire valoir que la formatrice sous-traitante intervient beaucoup pour la société et « qu'il s'agit peut-être d'une erreur de plume » la société ESIC n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause l'incompatibilité soulevée par le préfet.

- S'agissant des factures établies par M. Haghghi : la société ESIC fait valoir que la décision retient que ces factures sont fictives dès lors que le formateur, M. Haghghi est réputé être intervenu simultanément les 14 et 15 décembre dans les locaux de la société PETROCI et chez ESIC pour le client MMH. Or, il ne résulte pas de l'annexe 4 que le préfet aurait retenu des incohérences au sujet de formations dispensées par un formateur externe du nom de M. Haghghi. Par suite, l'argumentation de la société ESIC ne peut qu'être écartée.

- S'agissant des formations dispensées par Mme Benezet : si la société ESIC fait valoir que : « il y aurait une incompatibilité entre les dates de formation concernant les clients OPCALIM et BUREAU VAN DIJK dans la mesure où elles se seraient toutes deux en partie déroulées les 28 juin 2016, là aussi il s'agit d'une erreur matérielle insignifiante, une date sur 10 jours de formation a été décalée à la demande du client (...) », il résulte de l'instruction qu'elle ne vise pas l'annexe 4 mais l'annexe 7 dans laquelle le préfet avait relevé une incompatibilité d'emploi du temps dès lors que la formatrice était réputée dispensée deux formations sur des intitulés différents, dans des lieux différents sur les mêmes horaires. Toutefois, la société ESIC n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'une des deux dates a effectivement été décalée à la demande du client.

- S'agissant des formations dispensées par Mme Mbanza : la société ESIC fait valoir que dès lors que le préfet a admis, dans sa décision, que les intitulés « Création de site » et « Wordpress » se recoupaient, il aurait pu admettre, s'agissant de cette formatrice, dans son annexe 5, que les formations qu'elle dispensait en « Anglais » se recoupaient. Toutefois, il résulte de l'annexe 5 que, d'une part, Mme Mbanza est réputée avoir dispensé à six reprises des formations en anglais à deux clients différents dans deux lieux différents à savoir ESIC Paris et ESIC Montrouge. Par ailleurs, si ces formations concernent toutes « l'anglais », il est mentionné, quant aux formations dispensées aux salariés de l'Agence pour la terre qu'il s'agit d'une formation « Anglais initiation en 84 heures » alors que celle dispensée aux salariés du client Raphael Perin est seulement une formation en « Anglais 70 heures ». La société ESIC n'établit pas que tous les salariés ayant bénéficié de la formation « anglais » et ceux ayant bénéficié de la formation « anglais initiation » détenaient un niveau d'anglais similaire permettant de leur dispenser la formation en même temps. En tout état de cause, la société ESIC n'explique pas comment la formatrice a pu se trouver avec deux groupes différents à deux endroits différents sur les mêmes créneaux horaires. Par suite, son argumentation doit être écartée.

- La société ESIC fait valoir que dès lors que le préfet a admis, dans sa décision, que les intitulés « Création de site » et « Wordpress » se recoupaient, il aurait pu admettre, s'agissant de la formatrice Mme Benezet, dans son annexe 6, que les formations qu'elle dispensait se recoupaient. Il résulte de l'annexe 6 que Mme Benezet est réputée avoir dispensé la formation « Management » au client SARAH LAVOINE en même temps que la formation « responsable dev. cc. et marketing » au client M2B. Or, l'intitulé de ces deux formations ne se recourent pas et la société ESIC n'établit pas, par ses seules allégations, que ces deux formations auraient un contenu similaire. Par suite, son argumentation doit être écartée.

- La société ESIC fait valoir que, s'agissant des factures du sous-traitant Happy Design, la formatrice, Mme Julia Cohen, a dispensé des formations inter-entreprises à savoir des formations dispensées à plusieurs salariés d'entreprises différentes suivant une formation avec le même formateur, dans un cursus similaire ou identique et qu'en conséquence, il n'y a aucune incompatibilité à ce que plusieurs stagiaires, salariés de sociétés clientes différentes puissent suivre la même formation. Il résulte de la décision attaquée comme de l'annexe 4 que la société ESIC a perçu, s'agissant de la formation de Mme Elodie Plard portant l'intitulé « Photoshop + Indisign » la somme de 2 350 euros correspondant à une formation de 70 heures et, s'agissant de la formation de Mme Sophie Plouvier portant l'intitulé « Photoshop » la somme de 2 350 euros correspondant également à une formation de 70 heures. Il résulte également de l'instruction que le justificatif de présence produit pour justifier de l'exécution de la formation à destination de Elodie Plard mentionne une formation réalisée sur le site de Montrouge les 18 et 19 novembre 2014 alors que la formatrice est réputée se trouver au même moment sur le site de la rue Vercingétorix pour dispenser une action de formation au profit de Sophie Plouvier. Par ailleurs, la même facture n° 14-016 a été utilisée par la société ESIC pour justifier de la formation

dispensée à Mme Plard et à Mme Plouvier alors que pour cette dernière cette facture mentionne huit jours de formation contre neuf jours de formation pour Mme Plard et ce alors que la comptabilité de la société ESIC fait apparaître un seul et uniquement paiement de 1 275 euros en date du 30 novembre 2014 avec pour référence la facture 14-016 émise par la société Happy Design. Le préfet a estimé, à son annexe 8, que les deux règlements perçus par la société ESIC d'un montant de 2 350 euros chacun n'était pas justifiés. Or, par ses allégations, la société ESIC n'explique pas pourquoi un seul prélèvement d'un montant de 1 275 euros est intervenu ni comment la formatrice pouvait dispenser une formation aux mêmes horaires à deux personnes différentes en se trouvant à deux endroits différents. Par ailleurs, les intitulés des formations pour lesquelles la société ESIC a perçu un financement ne se recoupant pas totalement, celle-ci n'explique pas comment la formatrice aurait pu quand même dispenser ces deux formations, en partie différentes, en même temps. Dès lors, son argumentation sera écartée.

- La société ESIC fait valoir que les factures n°s FA-2014-00297 (GRANDE PHARMACIE FLEURY), FA-2014-00568 (ARBAT), FA-2014-00578 (BELCARE EURL) et FA-2014-00525 (COMPTOIRS BOURDONNAIS) ont été considérées comme « non sincères » par le préfet sans que celui-ci n'apporte de justification pour rejeter ces factures. Toutefois, il résulte de l'instruction que les factures n°s FA-2014-00578 (BELCARE EURL) et FA-2014-00525 (COMPTOIRS BOURDONNAIS) figurent dans l'annexe 1 du préfet et ont ainsi été écartées au motif que les feuilles d'émargement n'ont pas été personnellement signées par le formateur mais par une autre personne avec la mention « P/O » (pour ordre). D'une part, la société ESIC ne conteste pas ces motifs. D'autre part, il résulte de l'instruction que s'agissant de la facture n° FA-2014-00525 (COMPTOIRS BOURDONNAIS), la feuille d'émargement produite pour l'ensemble des journées de formation mentionne le nom du formateur (Mme Benezet) mais n'a pas été signée par celle-ci. Par ailleurs, la facture du sous-traitant, Mme Benezet, présente dans ce dossier est datée du 31 octobre 2014 alors que la formation est réputée s'être déroulée du 3 au 30 décembre 2014 sans que la société ESIC ne produise au dossier de pièce permettant d'expliquer cette incohérence. Enfin, aucun dossier n'est produit par la requérante s'agissant de la facture n° FA-2014-00578 (BELCARE EURL), et dès lors, la société ESIC n'établit pas que le motif qui lui a été opposé par le préfet pour rejeter cette facture n'était pas valable. S'agissant de la facture n° FA-2014-00568 (ARBAT), la société ESIC pouvait s'apercevoir, à l'image des factures citées juste au-dessus, que la feuille d'émargement n'avait pas été personnellement signée par le formateur à savoir M. Jean. En outre, la facture du sous-traitant, M. Jean, produite à l'appui de ce dossier (correspondant à une formation en « intervention de formation et de conseil » de 108 heures pour un montant de 5 400 euros HT) ne correspond pas à la facture émise par la société ESIC (correspondant à une formation en « e-commerce » de 21 heures pour un montant de 1 200 euros HT) sans que la société requérante n'apporte d'élément pour expliquer cette contradiction. Dès lors, le préfet a pu, à bon droit, estimer que la réalité de ces formations n'était pas justifiée et rejeter, en conséquence, les factures correspondantes.

- S'agissant de la facture n° FA-2014-00297 (GRANDE PHARMACIE FLEURY), la société ESIC pouvait s'apercevoir, à l'image des factures citées juste au-dessus, que la feuille d'émargement n'avait pas été personnellement signée par la formatrice à savoir Mme Barbara Harroy. En outre, les convocations adressées aux stagiaires mentionnent que la formation débutera le 14 avril 2014 à 9 heures et que les horaires sont « chaque jour de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures » alors que les feuilles d'émargement ne concernent que 26 jours sur la période du 14 avril au 30 juin 2014 pour une formation qui aurait eu lieu chaque jour de 9 heures à 12 heures 30. Enfin, si les factures émises par le sous-traitant, Mme Barbara Harroy, mentionnent un tarif forfaitaire « selon bon de commande », les bons de commande ne

sont pas produits au dossier. Dès lors, le préfet a pu, à bon droit, estimer que la réalité de cette formation n'était pas justifiée et rejeter, en conséquence, la facture correspondante.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de ACTIVISE en anglais par Denis MEFFRE : il résulte des termes de la décision attaquée et de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation pour un montant de 1 440 euros pour 30 heures alors qu'il résulte des justificatifs qu'elle a produits que l'intitulé de la facture du sous-traitant mentionne « accompagnement e-learning 10 heures » facturée 1 180 euros à la société ESIC par son sous-traitant. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 1 200 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de CORVAL MODELISME en anglais par Remi SZYMKOWIAK : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation pour un montant de 2 040 euros pour cette formation de 51 heures alors qu'il résulte des justificatifs qu'elle a produit que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 75 heures facturée 2 250 euros à la société ESIC par son sous-traitant. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 040 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de CYSTEM D en vente par Anne Matsa : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois du volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation pour un montant de 1 260 euros pour cette formation de 42 heures alors qu'il résulte des justificatifs qu'elle a produits que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 108 heures facturée 6 480 euros à la société ESIC mais aussi de l'intitulé de la formation dès lors que la facture du sous-traitant est intitulée « Intervention de formation et conseil » et non « vente » comme l'est l'intitulé figurant sur la facture payée à l'ESIC. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 1 050 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de DEHOYM en PAO par ERIC MOMBO : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 70 heures pour un montant de 2 310 euros alors qu'il résulte des justificatifs qu'elle a produits que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 105 heures facturée 3 150 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 310 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de EDICIONES sur Photoshop par Julia Cohen : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation pour un montant de 2 404 euros pour 49 heures alors qu'il résulte des justificatifs qu'elle a produits que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 3 jours et demi facturée 900 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 003,87 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de LMDSI sur Compta Ciel par David Galimidi : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait des dates de la formation dès lors que la société ESIC avait obtenu un accord pour une formation de 56 heures devant se dérouler du 5 mai au 20 juin 2014 alors qu'il résulte des justificatifs qu'elle a produits que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 56 heures qui aurait débuté le 12 mai pour se terminer le 20 avril. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 800 euros perçus

par la société ESIC n'étaient pas justifiés. Il résulte de l'instruction que les feuilles d'émargement produites par la société ESIC sont dépourvues de la signature personnelle du formateur.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de Nathalie Guelton en management par Barbara Harroy : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois du volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 42 heures en « management » pour un montant de 1 764 euros alors qu'il résulte des justificatifs qu'elle a produits que les factures du sous-traitant mentionnent une formation en « développement personnel » d'une durée soit de 3 jours soit de 5 jours facturée soit 720 euros soit 1 200 euros. Les différences notées proviennent du fait que les deux factures portant le même numéro « 14110368 » ne comportent pas les mêmes mentions en termes de durée et de montant, rendant celles-ci peu fiables. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 1 470 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de HEXALOGIC portant sur « Développer ANDROID et JAVA CARD » par Olivier Grandhomme : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois du volume horaire et des dates de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation qui devait se tenir entre le 26 juillet et le 26 septembre 2014 pour un montant de 2 400 euros pour cette formation de 42 heures alors que les justificatifs du sous-traitant qu'elle a produits mentionnent une formation de 2 jours facturée 900 euros et s'étant déroulée les 8 et 14 octobre 2014. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 000 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient donc pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de KATSURA : si cette formation ne figure pas à l'annexe 4, le préfet a estimé, à l'annexe 8 qu'elle n'était pas justifiée. Il s'agit d'une formation, correspondant à la facture n° 2014-FA-00523, de 84 heures dispensée par M. ASTRUC intitulée « WORDPRESS & FLASH » qui se serait déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2014 pour laquelle la société ESIC a perçu 3 314,47 euros. Si la société requérante produit les feuilles d'émargement lesquelles ont été signées par la stagiaire pour 12 journées de 7 heures par jour, la facture du sous-traitant mentionne toutefois une « formation WEB » de 14 unités pour un montant de 7 000 euros HT. Par ailleurs, les feuilles d'émargement n'ont pas été signées personnellement par le formateur.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de ALAIN MICHOUX portant sur « Wordpress Flash » par M.Astruc : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait de l'intitulé de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 91 heures sur le thème « Wordpress Flash » pour un montant de 5 241 euros alors que selon les justificatifs qu'elle a produits, la facture du sous-traitant mentionne une formation de 14 jours intitulée « FORMATION WEB » facturée 8 400 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 4 368 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de LUCIE LE TRUNG portant sur « CURSUS PAO » par Alexandre Bell : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait des dates de la formation dès lors que la société ESIC avait obtenu un accord pour un financement de cette formation de 70 heures qui se serait déroulée, selon les feuilles d'émargement, du 13 au 31 janvier 2014 alors qu'il résulte des justificatifs qu'elle a produits que la facture du sous-traitant mentionne une formation qui se serait déroulée sur 2

jours, les 10 et 13 janvier 2014. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 350 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de GERARD MANZETTI portant sur « Wordpress et Flash » par Guy Massoumou : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois de l'intitulé de la formation, du volume horaire et des dates de celle-ci dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 91 heures sur le thème « Wordpress et Flash » pour un montant de 4 368 euros dont il ressort des feuilles d'émargement produites qu'elle est supposée s'être déroulée du 12 mai au 6 juin 2014 alors que les factures du sous-traitant mentionnent une formation ayant duré en tout 11 jours intitulée « JAVA » et « XML » et qui se serait déroulée les 12 et 13 mai, du 21 au 22 mai, du 26 au 28 mai et du 3 au 6 juin 2014 facturée 4 400 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 4 368 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de JULIANNE MANZETTI portant sur « FORMATION WEB » par Guy Massoumou : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois de l'intitulé de la formation et du volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 91 heures sur le thème « Formation WEB » pour un montant de 5 241 euros alors que les factures du sous-traitant mentionnent une formation ayant duré en tout 45 heures intitulée « AFTER EFFECT » facturée 1 350 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 4 368 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de JESSICA MARCHAND portant sur « CREATION DE SITE » par Christophe Guerout : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 91 heures sur le thème « CREATION DE SITE » pour un montant de 5 241 euros alors que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 4 jours intitulée « HTML5/CSS3 JQUERY MOBILE » facturée 1 824 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 4 368 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de OLIVIER VERLEY portant sur « Wordpress et Flash » par Christophe Guerout : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 56 heures sur le thème « WORDPRESS et FLASH » pour un montant de 2 688 euros alors que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 4 jours intitulée « HTML5/CSS3 JQUERY MOBILE » facturée 1 824 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 688 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de NEW BIJOUX portant sur « ACCESS » ou en « MANAGEMENT » par Estelle Verner : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait d'une incompatibilité entre les deux factures portant le même numéro n° 20140021 pour un même montant de 1 000 euros correspondant à 5 jours de formation. La société ESIC a produit ces deux factures pour justifier deux formations différentes à savoir une formation de 40 heures sur le thème « ACCESS » qu'elle avait facturé 1 440 euros et une formation de 35 heures sur le thème « Management » pour laquelle elle avait obtenu un financement de 2 100 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 1 200 et 2 100 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés. La société ESIC ne conteste pas le motif que lui a opposé le préfet et n'explique pas pourquoi elle produit deux factures portant le

même numéro pour justifier de deux formations différentes pour lesquelles elle a obtenu, pour chacune, un financement.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de SOOD portant sur « DEVELOPMENT C+ » par Jacky Melloul : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait des dates de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 35 heures pour un montant de 3 000 euros laquelle se serait déroulée, selon les feuilles d'émargement, du 30 décembre 2013 au 10 février 2014 alors que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 10 jours s'étant déroulée en avril 2014. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 1 400 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de PASCALE TESTANIERE « Anglais » par Denis Meffre : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume horaire de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 60 heures pour un montant de 2 400 euros (sans mentionner la mise en place d'un support d' »e-learning ») alors que la facture du sous-traitant mentionne une formation de 40 heures et 20 heures de mise en place d'un e-learning. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 400 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de V.O ARCHITECTES en « Anglais » par Natacha Gillardeau : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 84 heures pour un montant de 3 024 euros alors que les factures du sous-traitant mentionnent une formation ayant duré en tout 42 heures. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 2 520 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- Pour l'ensemble des formations citées ci-dessus (de «ACTIVISE » à « V.O ARCHITECTES »), en se bornant à indiquer qu'il n'y a « aucune difficulté particulière » s'agissant de ces dossiers, la société ESIC ne conteste pas le motif que lui a opposé le préfet et n'explique pas les différences relevées par celui-ci s'agissant tantôt, du volume horaire des formations, des intitulés de celles-ci ou des dates auxquelles elles auraient été dispensées et n'explique pas davantage pourquoi elle produit parfois plusieurs factures portant le même numéro pour justifier de deux formations différentes pour lesquelles elle a obtenu, pour chacune, un financement.

- S'agissant de la formation « WEB » dispensée à ALICE GUIOL : si la facture n° FA-2014-00221 correspondant à cette formation ne figure pas à l'annexe 4, elle figure toutefois à l'annexe 5. Il ressort des termes de cette facture de 4 368 euros que les formateurs seraient MM. Ezzat, Ichbiah et Sebban pour une formation de 91 heures qui se serait déroulée du 8 septembre au 1^{er} octobre 2014. Or, la réalité de l'exécution de cette formation n'est pas démontrée en raison des incompatibilités figurant dans le planning de M. Sebban qui était déjà réputé dispenser de nombreuses autres formations les 15, 16, 17 et du 22 au 26 septembre 2014. En se bornant à faire valoir que Mme Guiol, la stagiaire, « écrit un roman sur le web », la société ESIC ne donne aucune explication s'agissant des incompatibilités d'emploi du temps relevées par le préfet à l'annexe 5 et l'ayant conduit à rejeter cette facture.

- S'agissant de la formation dispensée à Mme GENEVIEVE HERGOTT et M. DENIS BARCON en « Anglais » par Laura Amouzou : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait d'une incompatibilité entre les deux factures portant le même

numéro n°8.6.14 pour un même montant de 1 500 euros correspondant à 75 heures de formation. La société ESIC a produit ces deux factures pour justifier de deux formations différentes à savoir une formation de 60 heures en anglais facturé laquelle aurait été dispensée entre le 17 mars 2014 et le 24 avril 2014 à Mme Geneviève Hergott pour un montant de 2 400 euros et une formation de 60 heures en anglais laquelle aurait été dispensée entre le 31 mars et le 9 mai 2014 à M. Denis Barcon pour laquelle la société requérante a obtenu un financement de 2 880 euros. Le préfet a estimé à l'annexe 8 que les deux paiements de 2 400 euros chacun effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés. En se bornant à indiquer que ces deux artistes ont reçu la formation en même temps alors que les feuilles d'émargement produites mentionnent, ainsi qu'il l'a été dit, des dates de formation différentes et qu'il n'y a « aucune difficulté particulière » s'agissant de ces dossiers, la société ESIC ne conteste pas le motif que lui a opposé le préfet et n'explique pas pourquoi elle produit deux factures portant le même numéro pour justifier de deux formations différentes pour lesquelles elle a obtenu deux financements distincts.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de Brand New Day consulting ayant pour thème « Consultant » par Thierry Beaurepaire (facture n°2014-FA-00307) : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume horaire de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 168 heures pour un montant de 5 000 euros alors que les factures du sous-traitant mentionnent une formation ayant duré en tout 106 heures. La société ESIC fait valoir que si son sous-traitant, M. Beaurepaire a dispensé 110 heures de formation, les 50 autres heures ont été dispensées par M. Ezzat. Toutefois, d'une part, seul le nom de M. Beaurepaire figure sur les feuilles d'émargement et la société ESIC ne produit aucun document permettant d'établir que les autres heures auraient été dispensées par M. Ezzat (ni ordre de mission, ni courrier électronique mentionnant le changement d'un formateur ou tout autre document). D'autre part, même à supposer que M. Ezzat ait dispensé 50 heures en plus des 106 heures dispensées par M. Beaurepaire, la société ESIC ne donne aucune explication s'agissant des douze heures de différence avec les 168 heures résultant des feuilles d'émargement. Ainsi, c'est à bon droit que le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 5 000 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de « Cake le traiteur » en anglais par Mme Antigone Charalambous : il résulte des termes de la décision attaquée et de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois de la date à laquelle se serait tenue cette formation et de son volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 42 heures pour un montant de 2 100 euros alors que seules 32 heures de formation (facturées à hauteur de 1 376 euros en tout) ont été effectivement facturées à la société ESIC par son sous-traitant. La société ESIC fait valoir que la facture de son sous-traitant incluait 32 heures de formation mais aussi un test de 8 heures et la préparation du test s'agissant des heures restantes. Toutefois, la société ESIC ne produit aucun élément pour en justifier. Dès lors, c'est à bon droit que le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 500 euros effectivement perçus par la société ESIC correspondant à 10 heures de formation n'étaient pas justifiés.

- S'agissant des formations dispensées à Mme Calafato, M. Lauprete, Mme Gray et Mme Guthnek à savoir la formation « PHOTOSHOP Perfectionnement » dispensée par Alexandre Belle et la formation « PAO » dispensée par Mathieu Marissal : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois d'une incompatibilité de factures et du volume horaire des formations dès lors que, s'agissant du volume horaire, la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 70 heures pour Mme Calafato pour un montant de 2 856 euros alors que seuls 7 jours de formation ont été effectivement facturées à la société ESIC par ses sous-traitants, que la société ESIC avait obtenu un financement à hauteur de 2 350 euros pour une formation de 70 heures pour M. Lauprete alors que seuls 10 jours de

formation lui ont été effectivement facturés par ses sous-traitants, que la société ESIC avait obtenu un financement à hauteur de 2350 euros pour une formation de 70 heures pour Mme Gray alors que seuls 10 jours de formation ont été effectivement facturés à la société ESIC par ses sous-traitants et que la société ESIC avait obtenu un financement à hauteur de 2 350 euros pour une formation de 70 heures pour Mme Gutknecht alors que seuls 10 jours de formation ont été effectivement facturés à la société ESIC par ses sous-traitants. S'agissant de l'incompatibilité, le préfet a indiqué que la même facture portant le n°1206009 avait été produite pour justifier les formations dispensées en « PAO » à Mme Calafato, M. Lauprete, Mme Gray et Mme Gutknecht ; que la même facture portant le n°1756 avait été produite pour justifier les formations dispensées en « photoshop » à Mme Calafato, Mme Gray et Mme Gutknecht et que la même facture portant le n°1755 avait été produite pour justifier les formations dispensées en « PAO » à Mmes Gray et Gutknecht. Or, en se bornant à indiquer qu'il s'agissait de quatre artistes qui souhaitaient suivre ensemble la même formation, la société ESIC n'explique pas pour quelle raison elle a indiqué à l'organisme financeur des formations différentes pour chaque stagiaire alors qu'ils auraient tous suivi en même temps les mêmes formations précitées. Par suite, pour ces motifs, le préfet a pu, comme il l'a fait à l'annexe 8 estimé que les 2 380 euros perçus s'agissant de Mme Calafato, et les 2 350 euros perçus s'agissant de Mme Gray, M. Lauprete et Mme Gutknecht n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée à M. Pierre Corade en « Langage WEB » par M. Alain Guignard : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois de l'intitulé de cette formation et de son volume horaire dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 7 heures pour un montant de 403 euros alors que seules 4 heures de formation ayant pour intitulé « UNITY 3D » ont été facturées à la société ESIC par son sous-traitant. Si la société ESIC fait valoir « qu'elle n'a facturé que 4 heures », elle ne l'établit pas par la production d'une facture rectificative et n'explique pas davantage la différence dans les intitulés de formation. Dès lors, c'est à bon droit que le préfet a estimé à l'annexe 8 que les 336 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée à Mme Laura Gauthier portant sur « PHP » par M. Ezzat : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait du volume horaire de la formation dès lors que la société ESIC avait facturé à l'organisme financeur une formation de 224 heures pour un montant de 13 440 euros alors que les deux factures du sous-traitant M. Ezzat portant les intitulés « PHP OBJET » et « FRAMEWORK ZEND » ne comportent aucune mention relative à la durée de la formation dispensée et sont d'un montant très inférieur à la somme perçue par ESIC à savoir 1 080 euros chacune. En se bornant à indiquer que Mme Gauthier a « négocié un forfait avec M. Ezzat », la société ESIC n'explique pas la différence relevée par le préfet s'agissant du volume horaire de la formation et il a pu estimer à bon droit, à l'annexe 8, que les 11 200 euros effectivement perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation de Mme Hélène Kah-Laloux en « Photoshop, Indesign, Illustrator et Quarkxpres » dispensée par Mme Julia Cohen : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait d'une incompatibilité de calendrier dans la mesure où les factures du sous-traitant indiquent des dates d'intervention de la formatrice (du 10 juin au 25 juillet 2014 et du 8 au 12 septembre 2014) différentes de celles mentionnées sur les feuilles d'émargement (entre le 22 mai et le 25 juillet 2014) produites par la société ESIC en vue d'obtenir un financement. En se bornant à faire valoir que les dates ont pu être modifiées entre le client et la formatrice sans apporter le moindre élément de preuve au soutien de ses allégations, le préfet a pu estimer à bon droit, à l'annexe 8, que les 2 082 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation dispensée au salarié de Cécile LE TRUNG portant sur « Illustrator et Indesign » par Alexandre Bell : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois des dates de la formation et du volume horaire de celle-ci dès lors que la société ESIC a facturé à l'organisme financeur pour cette formation qui aurait duré 70 heures et qui se serait déroulée, selon les feuilles d'émargement, du 13 au 31 janvier 2014 alors que les factures du sous-traitant mentionnent une formation qui se serait déroulée sur 3 jours, les 3, 6 et 7 janvier. En se bornant à indiquer que la formation était à cheval sur les années 2013 et 2014 sans apporter aucun début de justificatif à ses allégations, le préfet a pu, à bon droit, estimer à l'annexe 8 que les 2 350 euros perçus par la société ESIC n'étaient pas justifiés.

- S'agissant de la formation de M. Christophe Millet dispensée en « CINEMA 4D » par M. Eric Mombo : il résulte de l'annexe 4 que le préfet a indiqué que l'incohérence provenait à la fois de l'intitulé de la formation et de son volume horaire dès lors que la société ESIC a facturé l'organisme financeur à hauteur de 4 368 euros pour cette formation en « CINEMA 4D » qui aurait duré 91 heures selon les feuilles d'émargement alors que les factures du sous-traitant mentionnent une formation en « CINEMA 4D » mais aussi en « AFTER EFFECT » qui aurait duré 84 heures en tout. En se bornant à indiquer que l'évaluation de 7 heures n'a pas été facturée par le sous-traitant, sans toutefois produire aucune pièce telle qu'une attestation de celui-ci permettant de l'établir et sans apporter de justification s'agissant des intitulés de formation différents, le préfet a donc pu estimer, à bon droit, dans l'annexe 8 que les 4 368 euros perçus la société ESIC n'étaient pas justifiés.

Quant aux contestations relatives aux entreprises de service numérique

53. Il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que la société ESIC fait valoir, le préfet a indiqué le motif de rejet des factures suivantes n^{os} 2016-FA-00014 (SOLUTIONS EXCHANGE), 2016-FA-00017 (NETISSE), 2016-FA-00024 (CINEMUR), 2016-FA-00133 (ORDATEL), 2016-FA-00134 (ORDATEL), 2016-FA-00182 (GECI INTERNATIONAL), 2016-FA-00230 (ORDATEL), 2016-FA-00237 (E2I), 2016-FA-00258 (BARRO CF), 2016-FA-00263 (NETISSE), 2016-FA-00317 (NETISSE) et 2016-FA-00368 (SOLUTIONS EXCHANGE), dès lors que ces factures figurent à l'annexe 3 et ont donc été rejetées au motif que l'intervention des (multiples) formateurs n'est pas reliée à une séquence précisément identifiée, ce que la société ESIC ne conteste pas.

54. Par ailleurs, les factures n^{os} 2016-FA-00326,327,334,339,349,371,389 et 394 (ADVERSIO) et 2016-FA-00377 (FAFIEC) ne figurent pas dans l'annexe 8 du préfet et n'ont donc pas été considérées comme n'étant pas justifiées contrairement à ce que la société ESIC fait valoir.

55. Enfin, s'agissant de la facture n° 2016-FA-00016 (NETISSE) émise le 19 février 2016 correspondant à une formation de 250 heures pour un montant de 7 500 euros HT, si le préfet n'a pas indiqué, dans les différentes annexes, le motif du rejet de cette facture, il résulte toutefois des termes de la décision attaquée que cette facture a été écartée sur la base du témoignage du salarié de la société.

Quant aux auditions menées par les agents de contrôle et les déclarations des salariés concernés par les formations

* S'agissant du client « BUREAU VAN DIJK » : il résulte de l'instruction que si la société ESIC fait valoir que le témoignage va plutôt dans le sens de la réalité de l'exécution de l'action de formation dans la mesure où le salarié interrogé a confirmé avoir suivi 2 jours de formation « Access » dispensée par M. Ezzat les 23 et 24 juin 2014, elle n'explique toutefois pas pour quelle raison elle a facturé 28 heures de formation à l'OPCA au profit de deux salariés et non d'un seul. Par ailleurs, la facture n° 2016-FA-00255 a, ainsi qu'il l'a déjà été dit, écartée en raison d'une incompatibilité dans l'emploi du temps de Mme Benezet le 28 juin 2016. En outre, il résulte de l'instruction que la facture n° 2016-FA-00243 a trait à une formation en anglais qui se serait déroulée du 2 mai au 6 juin d'une durée de 21 heures. Or, cette formation fait partie des formations pour lesquelles la société n'a pas été en mesure d'expliquer les incompatibilités dans l'emploi du temps de M. Bacar, lequel est réputé avoir dispensé deux autres formations dans deux lieux différents les 23 et 30 mai ainsi que le 6 juin 2016.

* S'agissant du client STREAM MIND (factures n°s 2016-FA-00209 à 2016-FA-00214) : si la société ESIC fait valoir que c'est la société STREAM MIND qui aurait décidé de suspendre unilatéralement la formation et que c'est certainement pour cette raison que les salariés auditionnés ont déclaré ne pas avoir passé l'examen du TOEIC en fin de formation, elle ne l'établit pas. Par ailleurs, s'il résulte de l'instruction qu'elle a en effet arrêté de facturer le client lors de l'interruption de la formation, elle ne justifie pas de la réalité de l'exécution des formations qui se seraient déroulées entre le 31 mars et le 22 juin 2016 laquelle a été remise en cause par le préfet à l'annexe 7 en raison des incohérences figurant dans l'emploi du temps de M. Bacar, incohérences pour lesquelles la société ESIC n'a apporté aucune explication conduisant le préfet à estimer que les dates de réalisation de ces formations pouvaient être qualifiées de « fantaisistes ».

* S'agissant du client NETISSE : ainsi qu'il l'a déjà été dit précédemment, les factures n°s 2016-FA-00016 et 2016-FA-00017 ont été écartées sur la base de l'audition du salarié de la société lequel a déclaré n'avoir jamais bénéficié d'une quelconque action de formation. Or, en se bornant, pour remettre en cause ce témoignage, à faire valoir que : « la société ESIC est surprise d'apprendre les constatations effectuées par les contrôleurs » et « qu'il est possible qu'un autre stagiaire ait suivi les formations en lieu et place » sans apporter le moindre élément au soutien de ses allégations, elle ne conteste sérieusement pas le rejet des factures correspondantes par le préfet.

* S'agissant du dossier Agence Benech : En se bornant à faire valoir que la salariée ayant déclaré avoir signé les justificatifs de présence au moment de la prise en charge de cette action de formation a confondu la « demande de prise en charge » avec « la signature des feuilles de présence », et en se bornant à indiquer que la formation a bien eu lieu « comme le directeur technique le reconnaît sans réserve » alors que celui-ci a, au contraire, indiqué aux inspecteurs avoir suivi quelques cours mais avoir rapidement abandonné alors que la société ESIC a facturé le concernant 35 heures de formation, la requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les auditions réalisées par les agents de contrôle et ayant conduit le préfet à écarter les factures n°s 2014-FA-00593 d'un montant de 1 000 euros correspondant à une formation en langues d'une durée de 35 heures, 2016-FA-00022 d'un montant de 1 260 euros pour une formation en langues d'une durée de 42 heures, et 2016-FA-00231 d'un montant de 1 000 euros correspondant à une formation de 21 heures en bureautique (Excel).

* S'agissant du dossier In Fine : La société ESIC fait valoir que la société In Fine a commandé une formation fin 2016 et que cette formation a bien eu lieu mais que dès lors que la stagiaire n'a pas fait la demande de prise en charge à temps, la société ESIC lui a envoyé une facture en septembre 2016 et elle a donc sollicité l'établissement d'une seconde facture

correspondant aux dates d'acceptation du dossier afin de pouvoir la régler et produit, pour en attester, des échanges de mails avec la société In Fine. Toutefois, les échanges de mail produits ne permettent pas d'expliquer pour quelle raison le gérant de la société a indiqué que la stagiaire a suivi une formation au cours du mois de juillet 2017 alors que la société ESIC prétend que cette formation s'est déroulée du 3 octobre au 18 novembre 2016 et a émis la facture dès le 10 octobre 2016. Dès lors, le préfet a pu écarter, sur la base de cette audition la facture n° 2016-FA-00352 émise le 10 octobre 2016 d'un montant de 6 720 euros correspondant à une formation de 112 heures en informatique.

* S'agissant du dossier ACI WORLDWIDE : les allégations de la société ESIC selon lesquelles « le salarié acquiesce que les formations ont bien eu lieu aux dates indiquées » ne permettent pas d'expliquer comment le formateur, M. Bacar, a pu dispenser une formation au salarié de la société ACI WORLDWIDE les 27 juin, 11, 25 et 26 juillet et le 24 octobre 2016 alors qu'il était déjà réputé dispenser d'autres formations à d'autres stagiaires, sur les mêmes horaires et dans des lieux différents (à ESIC dans le 14^{ème} arrondissement ou encore au sein des locaux de la société Délices et chocolats sur la commune du Plessis Robinson). Par suite, ces allégations ne sont pas de nature à remettre en cause l'audition apportée par le préfet s'agissant de ce dossier.

* S'agissant du dossier Délices et chocolats : contrairement à ce que fait valoir la requérante, aucune audition de salarié ne figure dans la décision du préfet s'agissant de cette société.

* S'agissant du dossier Plaisirs et collections : en se bornant à faire valoir que « les feuilles de présence et d'évaluation démontrent que la salariée a bien suivi cette formation en 2014, qu'il s'agit peut-être d'un oubli de celle-ci vu l'ancienneté de la formation » la société ESIC n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les affirmations de la salariée alors que, contrairement à ce qu'elle soutient, aucune feuille d'évaluation remplie ne figure au dossier s'agissant de cette formation ni aucune facture de la formatrice réputée être intervenue, à savoir Mme Gillardeau, laquelle n'a pas signée personnellement les feuilles d'émargement. Dès lors, l'argumentation de la société ESIC ne pourra qu'être écartée.

* S'agissant du dossier Architra : Les allégations de la société ESIC ne permettent pas d'expliquer pour quel motif les feuilles d'émargement produites par la requérante comme l'accord de prise en charge de la formation font état d'une formation en « TOSA » alors que la salariée a déclaré avoir suivi une formation en « EXCEL ». Si le devis produit par la société ESIC mentionne une formation intitulée « Préparation & passation certification TOSA WORD & EXCEL », la société ESIC ne produit aucun élément permettant d'établir que la salariée a effectivement passé et éventuellement obtenu cette certification et elle ne produit aucune évaluation de la formation par la salariée. Par ailleurs, les feuilles d'émargement produites ne comportent pas la signature personnelle du formateur et l'attestation de formation n'est signée ni par l'entreprise cliente ni par la salariée. Par suite, l'argumentation de la société ESIC doit être écartée.

* S'agissant du dossier Valnext : il résulte de l'instruction que, d'une part, s'agissant de la facture n° 2014-FA-00609 du 31 décembre 2014 correspondant à une formation qui se serait déroulée du 22 au 30 décembre 2014, la demande de prise en charge adressée au FAFIEC figurant au dossier vise une formation qui se serait quant à elle déroulée du 22 décembre 2014 au 20 février 2015 sans que la société ESIC ne soit en mesure d'apporter des explications sur cette divergence de dates. D'autre part, en ce qui concerne la facture 2015-FA-00086 correspondant à une formation « java, J2EE » de 168 heures qui aurait eu lieu du 2 mars au 2 avril 2015 sur le

créneau 9h-12H30 et 13H30-17H soit 7H par jour, il résulte de l'instruction que les feuilles d'émargement n'ont pas été signées personnellement par le formateur. Si la société ESIC produit une attestation du stagiaire certifiant qu'il a bien suivi cette formation dispensée « en majorité » par M. Sebban, il résulte de l'instruction que cette formation figure dans l'annexe 6 en raison d'une incompatibilité d'emploi du temps du formateur M. Sebban sans que la société ESIC ne s'explique sur cette incompatibilité. Dès lors, l'argumentation de la société requérante n'est pas de nature à remettre en cause le témoignage du gérant de l'entreprise lequel a affirmé ne disposer d'aucun justificatif pour des formations antérieures à l'année 2017, et doit donc être écartée.

* S'agissant du dossier Charles Tassin : Ainsi que le fait valoir la société ESIC, le responsable de la société a reconnu avoir suivi quelques séances d'une formation 3D SMAX en janvier 2015 laquelle peut correspondre à la facture n° 2014-FA-00580 de 35 heures de formation dont la réalité de l'exécution doit être considérée comme établie. Ainsi, sur ce dossier, la société ESIC peut prétendre à la décharge d'un montant de 1 155 euros. Par ailleurs, ainsi qu'il l'a déjà été dit, la formation correspondant à la facture n° 2015-FA-00443 doit être considérée comme ayant été réalisée. Enfin, si le préfet mentionne une action de formation en anglais laquelle aurait été prise en charge par l'OPCA FORCO, aucune facture correspondante ne figure à l'annexe 8.

* S'agissant du dossier Esra : Il résulte de l'instruction que le dossier correspondant à l'audition mentionnée dans la décision attaquée est la facture n° FA-2015-00065 laquelle n'a pas été produite par la société ESIC à l'appui de sa requête. Ainsi, cette dernière, en se bornant à indiquer que « la réalité de la formation n'est pas mise en cause, seul son libellé intrigue la responsable des stagiaires » n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les constatations du préfet selon lesquelles les feuilles d'émargement ne sont pas signées par le formateur. Dès lors, l'argumentation de la société ESIC s'agissant de ce dossier doit être écartée.

* S'agissant du dossier Coronelli Finances : En se bornant à indiquer qu'elle avait égaré les feuilles de présence et en a demandé un nouveau jeu à sa cliente, la société ESIC n'explique pas pourquoi les feuilles produites par la société Coronelli restent « à signer » alors que la formation est réputée avoir déjà eu lieu et n'explique pas davantage comment elle a pu obtenir un règlement de l'OPCA FAFIEC sans fournir les feuilles d'émargement correspondantes et avant même que la formation ait eu lieu. Par suite, le préfet a pu, à bon droit, considérer que la réalité de cette formation n'était pas démontrée.

Quant aux dossiers non communiqués

56. En premier lieu, il résulte de l'instruction et en particulier de la page 8 de décision attaquée que le préfet a considéré, au regard des nouvelles pièces transmises par la société ESIC à l'appui de son recours que les actions de formation suivantes avaient bien été exécutées : n° 2015-FA-00080 (AMSAV COTE FAMILLES) ; n°s 2015-FA-00403 (ATK CONSEIL) ; FA-2015-00364 (CAFN – LE BLANC) ; FA-2015-00246 (CJAE SAS MAC DONALD) ; FA-2015-00194 (ENOLEASE), celles-ci ne sont ainsi plus en débat.

57. En deuxième lieu, les factures n°s 2015-FA-00094 (ESIEE), 2016-FA-00072 (OPCALIA), 2016-FA-00084 (BUDDY WEB), 2016-FA-00181 (SOLUTEC) et 2016-FA-00453 (OPCALIA ou PÔLE EMPLOI) et le dossier « KERVIEL » pour lequel la société ESIC ne précise aucun numéro de facture, ne figurent pas dans l'annexe 8 du préfet et ne font ainsi pas partie des factures rejetées par celui-ci.

58. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que la société ESIC reconnaît elle-même qu'elle « n'a pas retrouvé » le dossier n° 2014-FA-00602 de M. Gilles Coulon. De même, les factures n°s 2015-FA-00410 (1000 mercis) ; 2015-FA-00204 (K2prod / Highfun) ; 2015-FA-00201 (Father and sons) ; 2015-FA-00199 (GDF SUEZ) ; 2015-FA-00149 (Région Île-de-France) ; 2015-FA-00414, 2015-FA-00200, 2015-FA-00073 (ZARA) ; 2015-FA-00411 (Hr fusion) ; 2016-FA-00013 (Netisse) ; 2016-FA-00023 (SOLUTEC), 2016-FA-00216 (OPCALIA – ESIC DD), 2016-FA-00454 (OPCALIA – ESIC DD) et 2016-FA-00295 (HOTEL LE BAUME) et les dossiers correspondant n'ont pas été produits par la société requérante dans le cadre de la présente instance et celle-ci ne peut se prévaloir du fait que d'autres factures correspondant aux mêmes clients n'ont pas été réclamées pour se dispenser de produire les factures et dossiers précités. Dès lors, la société ESIC ne peut ainsi établir la réalité des actions de formation correspondantes.

* S'agissant du dossier « Le métro » (facture n°2014-FA-00445) : ce dossier, lequel faisait partie des dossiers figurant à l'annexe 4 « incohérence des informations communiquées par ESIC et ses sous-traitants » a déjà précédemment fait l'objet d'une analyse dans le présent jugement. Ainsi qu'il l'a été dit, la société ESIC ne conteste pas utilement le motif qui lui a été opposé et n'établit pas que les dates de la formation auraient été décalées d'un commun accord entre le client et le formateur sous-traitant.

* S'agissant du dossier Haya Mouchka (facture n° 2014-FA-00021 d'un montant de 4 800 euros) : il résulte de l'instruction que la société ESIC n'a produit aucune feuille d'émargement s'agissant de cette formation en « français » qui se serait déroulée du 11 décembre 2013 au 14 février 2014. Par suite, la réalité de l'exécution de cette formation n'est pas démontrée et le préfet a pu, pour ce motif, rejeter cette facture.

* S'agissant du dossier « Emevia » (facture n° 2014-FA-00400) : Si la requérante fait également valoir que ce dossier correspond à une facture de « prestation » et non de formation, elle n'en justifie pas alors que l'entête de la facture indique « intitulé de la formation : Illustrator » ainsi que le nom du formateur et de la stagiaire et que la société ESIC produit également la facture du formateur intitulée « Honoraires des formations » et une « attestation de fin de formation ». Au surplus, elle n'a produit aucune feuille d'émargement à l'appui de ce dossier et ne démontre ainsi pas la réalité de l'exécution de la formation.

* S'agissant du dossier « ESAJ » (facture n° 2015-FA-00085) : Si la société ESIC fait également valoir que ce dossier correspond à une facture de location de salle et non à une formation, elle ne produit ni la facture ni aucun élément justificatif dans le cadre de la présente instance.

* S'agissant du dossier ASCOT (facture n° 2014-FA-00211) : Le préfet a indiqué dans sa décision que les feuilles d'émargement n'avaient jamais été produites dans ce dossier. Il résulte de l'instruction que si la société ESIC a produit la facture, un ordre de mission, une fiche indiquant le programme de la formation et une convention de formation professionnelle continue, elle n'a produit aucune feuille d'émargement et n'a pas davantage produit les justificatifs de sous-traitance, ce dossier figurant également à l'annexe 4 jointe à la décision en litige.

* S'agissant des dossiers n°s 2015-FA-00022, 2015-FA-00024, 2015-FA-00025, 2015-FA-00027 (FB Passion), 2015-FA-00019 (ESIC LG), 2016-FA-00069 (BEC THIAIS) ainsi qu'il a été dit précédemment dès lors qu'il s'agit de formations dispensées dans le cadre de contrats de professionnalisation, aucune feuille d'émargement ou aucune feuille d'émargement

lisible n'a été produite dans ces dossiers. Le dossier INSEE (facture n° FA-2015-00360) a déjà fait l'objet d'une analyse précédemment, la société ESIC n'a ainsi produit aucune feuille d'émargement à l'appui de cette facture.

* S'agissant du dossier « AMSAV – Côté familles » (facture n° 2015-FA-00175) : Ce dossier avait fait l'objet d'une analyse par le préfet dès lors que celui-ci l'avait écarté au motif qu'il faisait partie des dossiers pour lesquels l'intervention des formateurs n'était pas reliée à une séquence précisément identifiée (annexe 3) sans que la société ESIC ne conteste ce motif dans le cadre de la présente instance alors, au demeurant, que cette facture concerne une formation qui se serait déroulée du 1^{er} au 27 avril 2015 et que les feuilles d'émargement produites pour la période correspondante n'indiquent pas le nom du formateur, ne sont pas signées par celui-ci et ne font pas mention de la matière enseignée. La requérante ne démontre ainsi pas la réalité de l'exécution de cette formation.

* S'agissant du dossier « GIE AXA TECHNO » (facture n° 2015-FA-00407) : ainsi qu'il a été dit précédemment s'agissant de ce contrat de professionnalisation, le préfet a pu, à bon droit, considérer qu'en ne produisant des pièces pour justifier de la réalité de la formation exécutée que pour 49 heures sur un total de 75, la facture émise par la société ne reflétait pas la réalité de l'exécution de la formation et ainsi la rejeter dans sa globalité.

* S'agissant du dossier « GMP » (facture n° 2015-FA-00315) : il résulte de l'instruction que le stagiaire concerné par cette formation laquelle aurait été dispensée le 1^{er} octobre 2015 et dont le nom figure sur la facture, à savoir M. Giorgio NADA ne figure pas sur les feuilles d'émargement. Par suite, la société ESIC n'établit pas la réalité de l'exécution de cette formation le concernant.

* S'agissant du dossier « J MJ » (facture n° 2015-FA-00448) : ainsi qu'il l'a été dit précédemment s'agissant de ce contrat de professionnalisation, le préfet a pu, à bon droit, considérer que la réalité de l'exécution de cette formation n'était pas démontrée dès lors que les feuilles d'émargement produites pour la période correspondante (du 12 octobre au 9 novembre 2015) n'indiquent pas le nom du formateur, ne sont pas signées personnellement par celui-ci et ne font pas mention de la matière enseignée, ce que la société ESIC ne conteste pas dans le cadre de la présente instance.

* S'agissant du dossier « Lafarge » (facture n° 2015-FA-00449) : ainsi qu'il l'a été dit précédemment s'agissant de ce contrat de professionnalisation, le préfet a pu, à bon droit, considérer que la réalité de l'exécution de cette formation n'était pas démontrée dès lors que les feuilles d'émargement produites pour la période correspondante (du 5 octobre au 31 décembre 2015) n'indiquent pas le nom du formateur, ne sont pas signées personnellement par celui-ci et ne font pas mention de la matière enseignée, ce que la société ESIC ne conteste pas dans le cadre de la présente instance.

* S'agissant des dossiers « Mairie de Paris » (factures n°s 2015-FA-00281 et 2015-FA-00363) : si la société ESIC fait valoir qu'il s'agit de « prestations non liées à une formation » et renvoie au bon de commande, ces dossiers n'ont pas été produits par la société dans le cadre de la présente instance et ainsi, la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il ne s'agirait pas d'actions de formation.

* S'agissant des dossiers « Passage clouté » (facture n° 2015-FA-00450), « promotion prêt à porter » (facture n° 2015-FA-00191), « record HT » (facture n° 2015-FA-00028), « Hôtel Golden » (facture n° 2016-FA-00096), « Côté enfants » (facture n° 2016-FA-00106),

« OPCALIA » (factures n^{os} 2016-FA-00215, 2016-FA-00451 et 2016-FA-00452) et « INTERGROS » (facture n° 2016-FA-00310) : ainsi qu'il l'a été dit précédemment s'agissant de ces contrats de professionnalisation, le préfet a pu, à bon droit, considérer que la réalité de l'exécution de ces formations n'était pas démontrée, ce que la société ESIC ne conteste pas dans le cadre de la présente instance.

* S'agissant du dossier « Mairie de Paris » (facture n° 2016-FA-00130) : si la société ESIC fait valoir qu'il s'agit d'une « prestation non liée à une formation » et renvoie au bon de commande, il résulte au contraire des documents qu'elle produit que la facture de la formatrice qui est intervenue indique, s'agissant de la désignation des prestations : « formation pour Stratocumulus 21h de décembre 2015 à mars 2016 » et « formation pour Gallois Montbrun 14 h de janvier 2016 à mars 2016 » et l'ordre de mission qui lui a également été adressé indique également « formation : thème de la formation : Photoshop / Indesign Perf ». Par suite, la société ESIC n'établit pas qu'il ne s'agissait pas d'une formation et alors, au demeurant, qu'aucune feuille d'émargement n'a été produite.

* S'agissant des dossiers « ORDATEL » (factures n^{os} 2016-FA-00453 et 2016-FA-00459) : si la société ESIC fait valoir qu'il s'agit d'une « refacturation location de salle et mise à disposition de formateurs », il résulte au contraire des documents qu'elle produit dans les dossiers concernant ces factures que la facture de la formatrice qui est intervenue indique, s'agissant de la désignation des prestations : « formation pour Stratocumulus 21h de décembre 2015 à mars 2016 » et « formation pour Gallois Montbrun 14 h de janvier 2016 à mars 2016 » et l'ordre de mission qui lui a également été adressé indique également « formation : thème de la formation : Photoshop / Indesign Perf ». Par suite, la société ESIC, qui ne produit aucun document en lien avec la location d'une salle, n'établit pas qu'il ne s'agissait pas d'une formation et alors, au demeurant, qu'aucune feuille d'émargement n'a été produite.

Quant aux conséquences du retrait des dossiers « SOLUTECH » de la liste des actions de formation dont la réalité de l'exécution n'est plus contestée :

59. Il résulte de l'instruction que le préfet a estimé, pour prendre sa décision, que les formations SOLUTECH ayant été dispensées par des fonds propres, celles-ci ne faisaient plus partie de son champ de contrôle. La société ESIC fait valoir que le préfet aurait dû déduire de cette exclusion que la réalité des autres formations dispensées en même temps que celles qui l'ont été aux salariés de SOLUTECH, lesquelles figurent notamment à l'annexe 7, ne devrait plus être remise en cause. Toutefois, en particulier pour celles qui ont eu lieu aux mêmes horaires mais qui concernent soit une matière différente soit qui ont eu lieu à un endroit différent, la société ESIC n'apporte aucune explication ni aucune pièce susceptible d'établir la réalité de l'exécution de ces formations alors que l'exécution simultanée de ces différentes formations est matériellement impossible. Ainsi, elle ne peut, sur ce fondement, remettre en cause les formations listées à l'annexe 7 (factures n^{os} 2016-FA-00443 « UNAGECIF », incohérences liées à l'emploi du temps de M. El Alama ; 2016-FA-00113 « Droit meubles » incohérences liées à l'emploi du temps de M. Bougueng ; 2016-FA-00163 « Pôle emploi » incohérences liées à l'emploi du temps de M. El Alama).

60. Par ailleurs, si la formation correspondant à la facture n° 2015-FA-00104 « SODIE » a été remise en cause à l'annexe 6 en raison d'incohérences relevées par le préfet s'agissant de l'emploi du temps de M. Ezzat, cette facture n'a finalement pas été retenue par le préfet à l'annexe 8 et n'a donc pas été comptabilisée parmi les factures correspondant à des actions de formation dont la réalité de l'exécution n'était pas justifiée. De même, si c'est à tort

que les factures SOLUTEC figurent toujours aux annexes 5, 6 et 7, le remboursement de ces factures n'est pas sollicité par le préfet dès lors qu'elles ne figurent pas à l'annexe 8.

61. Il résulte de tout ce qui précède, qu'au titre des formations dont la réalité de l'exécution n'est pas démontrée, la société ESIC est seulement fondée à demander la décharge des sommes de 1 250 euros, 1 750 euros, 3 234 euros et 3 450 euros au titre des formations dispensées au profit d'administrations ; la somme de 1 000 euros au titre des incohérences dans les emplois du temps des formateurs ; la somme de 1 037,40 euros au titre des erreurs commises par le préfet sur le montant des factures dans les contrats de professionnalisation ; la somme de 1 155 euros au titre des auditions faites par les agents de contrôle de la DRIEETS et la somme de 139 058,51 euros au titre des factures comptabilisées deux fois soit la somme totale de 152 165,91 euros venant en déduction de la somme de 2 217 093,39 euros et ramenant ainsi cette somme à 2 064 927,48 euros.

En ce qui concerne la sanction infligée en application de l'article L. 6362-7-2 du code du travail au titre de la présentation et de l'utilisation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes

62. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.* ».

63. Il résulte de ces dispositions que la sanction prévue vise à réprimer l'établissement ou l'utilisation intentionnelle de documents de nature à éluder les obligations de l'employeur en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide en ce domaine. Le contrôle de la réalité des actions de formation professionnelle continue ayant donné lieu à paiement par le cocontractant de l'organisme de formation, prévu à l'article L. 6367-6 du code du travail, vise quant à lui à garantir la bonne exécution de ces actions. Il s'ensuit que les obligations prévues respectivement par l'article L. 6263-7-1 et par l'article L. 6263-7-2 de versement au Trésor Public d'une somme équivalente aux remboursements dus au cocontractant non effectués au titre d'actions de formation réputées non exécutées et d'une somme égale aux montants indûment reçus sanctionnent des faits générateurs distincts qui peuvent être prononcées simultanément à l'encontre d'un organisme de formation sans qu'aucune disposition du code du travail n'y fasse obstacle. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la société ESIC, il ne résulte pas de ces dispositions que le remboursement qui peut être ordonné sur le fondement de celles-ci ne concerne que les cas où les fonds ayant servi à financer la formation proviennent d'organisme paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou de fonds publics dès lors que ces dispositions vise « tout paiement » sans préciser que l'origine des fonds ayant servi au financement de la formation doit nécessairement être publique.

64. En deuxième lieu, en l'espèce, il résulte de l'instruction qu'un nombre très important de documents comportent des imprécisions, incohérences et manquements s'agissant notamment du nom des formateurs, de la signature personnelle de ceux-ci ou encore des matières enseignées, lesquels s'étalent sur une période de 3 ans de 2014 à 2016 pour lesquels la société ESIC ne peut se borner à invoquer des « erreurs matérielles ». Ainsi que le fait valoir le préfet, il ressort de l'enquête menée par l'inspection du travail et également des auditions menées auprès

de clients réputés avoir suivi des formations dispensées par la société ESIC que ceux-ci ont indiqué n'avoir pas suivi les formations pour lesquelles la société a obtenu un financement ou que les matières ou la durée des formations indiquées par la société ESIC aux financeurs différaient de la réalité et que la requérante a produit un nombre important de documents comportant des mentions inexactes en vue de faire accroître le montant des formations qu'elle aurait prétendument réalisées dans le but d'en obtenir le paiement. Par ailleurs, ainsi que le préfet le fait valoir, l'intention frauduleuse de la société ESIC est également perceptible à travers les formations qui se seraient tenues certains jours où les formateurs étaient réputés être en congés payés, les formations qui auraient été dispensées par un même formateur à plusieurs stagiaires, le même jour, aux mêmes horaires mais concernant soit un thème différent soit s'étant tenues dans deux lieux différents, les formations pour lesquelles l'intitulé, les dates ou le volume horaire déclarés à l'organisme financeur de la formation sont différents de la réalité de la formation dispensée (s'agissant notamment des formations dispensées par des sous-traitants de la société ESIC et listées à l'annexe 4), les formations pour lesquelles la société ESIC a soutenu qu'elles s'étaient déroulées en présentiel alors qu'elles ont été réalisées à distance ou en e-learning ou encore par téléphone, les formations pour lesquelles la société ESIC a reconnu que les informations figurant notamment sur les feuilles d'émargement ou les factures étaient erronées ou encore les formations pour lesquelles la société ESIC n'a pas été en mesure de produire les feuilles d'émargement, d'indiquer le nom du formateur ou d'expliquer les contradictions relevées par le préfet. Enfin, le caractère systématique des incohérences relevées ne saurait découler d'omissions volontaires ou « d'erreurs matérielles ». Dans ces conditions, contrairement à ce que la société fait valoir, le préfet a démontré à la fois la matérialité des manœuvres sanctionnées par ces dispositions ainsi que la volonté de l'établissement de tromper pour obtenir indûment le versement d'une aide ou le paiement d'un prix.

65. En troisième lieu, à supposer qu'en soutenant, que s'agissant des sociétés qui n'auraient comptabilisé les actions de formations ni dans leur budget formation ni fait appel à un OPCA pour assurer leur financement et que certaines formations correspondent en réalité à des prestations ou des locations de salles, la société ESIC ait entendu soutenir que certaines actions de formation ne pouvaient figurer à l'annexe 9 précitée dès lors qu'elle n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail, ainsi qu'il l'a été dit précédemment, ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement dans le cas où les formations ont été financées par un OPCA mais s'appliquent à tout paiement, qu'il corresponde ou non à un financement public de la formation. Or, il résulte de l'instruction que, s'agissant des dossiers pour lesquels la société ESIC fait valoir qu'elle a agi en qualité de « sous-traitant » (dossiers ANTIOPE, ESAJ, EXELINE et ORDATEL), elle a ainsi été amenée à dispenser des formations à ce titre, et a perçu un paiement en contrepartie des formations dispensées. De même, il résulte de l'instruction que la société ESIC a également dispensé une formation en « AUTOCAD » aux salariés du Centre international de Deauville (facture n° 2014-FA-00165) et en « IPAD » au salarié de la société SEPTODONT (facture n° 2014-FA-0072) en vertu des conventions de formation professionnelle continue qu'elle produit elle-même à l'appui de sa requête et qu'elle a dispensé une formation en « EXCEL / WORD » aux salariés de l'Ordre de Malte (facture n° 2014-FA-151) comme cela ressort des attestations de formation produites. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que la formation « excel perfectionnement 2010 » dispensée aux salariés du CE SNCF était un « cadeau » fait aux salariés comme le soutient la société ESIC mais correspond à une formation pour laquelle elle avait signé « une convention de formation professionnelle continue » et pour laquelle elle n'établit pas qu'elle ne figurerait pas dans le « budget formation » de l'entreprise. Par ailleurs, aucun client « CC COM » pour lequel une facture aurait été rejetée ne figure dans l'annexe 8 alors que la société ESIC ne donne aucune précision sur le numéro de la facture correspondante. En outre, la facture correspondant à la

société ESIEE ne figure pas à l'annexe 9. Enfin, la société ESIC ne produit aucun élément s'agissant du dossier « ORDATEL » (facture n° 2016-FA-00230).

66. En dernier lieu, ainsi qu'il l'a été dit, la réalité de l'exécution des formations correspondant aux factures n°s 2015-FA-00443 et 2015-FA-00580 ayant été établie, il y a lieu de déduire le montant total de ces factures, soit la somme de 2 155 euros de la somme de 717 592,31 euros mise à la charge de la société ESIC au titre des dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail, ramenant à ce titre la somme due par la société ESIC à 715 437,31 euros. Les autres formations pour lesquelles il a été estimé, dans le cadre du présent jugement, que la réalité de leur exécution avait été démontrée par la société ESIC ne figuraient pas sur l'annexe 9 du préfet et ne sont ainsi pas susceptibles de venir en déduction de la somme mise à la charge de la requérante par les dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail.

67. Il résulte de tout ce qui précède que la société ESIC est seulement fondée à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2018 en tant que, par cette décision, le préfet a mis à sa charge le versement au Trésor public d'une somme excédant 2 064 927,48 euros au titre des actions de formation professionnelle dont la réalité de l'exécution n'est pas démontrée et d'une somme excédant 715 437,31 euros au titre de la présentation et de l'utilisation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes. Il s'ensuit que la société ESIC doit être déchargée du paiement de la somme de 152 165,91 euros au titre des actions de formation professionnelle inexécutées et de la somme de 2 155 euros au titre de la présentation et de l'utilisation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

68. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État qui n'est pas principalement, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société ESIC demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Par suite, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 21 décembre 2018 du préfet de la région Ile-de-France est annulée en tant seulement qu'elle a mis à la charge de la société ESIC le versement au Trésor public d'une somme excédant 2 064 927,48 euros au titre des actions de formation professionnelle inexécutées et d'une somme excédant 715 437,31 euros au titre de la présentation et de l'utilisation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes.

Article 2 : La société ESIC est déchargée du paiement de la somme de 152 165,91 euros au titre des actions de formation professionnelle inexécutées et de la somme de 2 155 euros au titre de la présentation et de l'utilisation intentionnelle de documents comportant des mentions inexactes.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Ecole supérieure d'informatique et de commerce, à sa dirigeante, Mme Michèle E., au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.